



RAPPORT

D'ACTIVITÉ

2018




CESC

Conseil Economique, Social et Culturel de la Polynésie française



SOMMAIRE

Le mot du Président	3
Le nouveau visage du CESC	4
La nouvelle composition et organisation	5
La présentation des organismes par collège	9
Les travaux du CESC	29
Le bureau - 2018/2020	30
L'Assemblée plénière, 48 membres	31
L'activité du CESC en 2018	32
La synthèse des avis rendus en 2018	35





LE MOT DU PRÉSIDENT

Chers lecteurs,
Chers collègues,

La Polynésie française connaît depuis ces dernières années une amélioration sensible de sa situation économique et sociale et c'est une heureuse nouvelle pour tous. Ces améliorations sont le signe d'une confiance retrouvée et doivent nous encourager. Elles sont aussi et surtout le résultat des efforts fournis par les Polynésiens.

En effet, tous les Polynésiens, chacun à leur manière, ont été les premiers artisans de ce progrès et des améliorations ressenties. Nous pouvons en être fiers et reconnaissants.

L'année 2018 a été marquée par le début d'une nouvelle mandature de notre institution sous l'égide de 4 collègues au lieu de 3, élargissant ainsi la représentation de la société civile au secteur du « développement ». C'est là une volonté de mieux représenter la société civile et de mobiliser toutes les composantes de notre Pays face aux enjeux à venir.

Notre société doit poursuivre ses efforts et relever d'autres défis, dans tous les domaines : éducation, santé, famille, cohésion sociale, lutte contre la pauvreté, mais également en matière d'innovation, et de valorisation de nos richesses, de nos talents et de notre jeunesse.

La Polynésie française jouit de potentiels extraordinaires, au premier rang desquels, les Polynésiens eux-mêmes, qui ont su édifier notre société et notre belle civilisation et qui savent encore la faire rayonner.

Empreints de leurs cultures et traditions, les Polynésiens sont en effet animés par des valeurs qui résonnent en chacun de nous : Le vivre-ensemble, le sens de l'accueil et celui de la solidarité. Ces valeurs doivent éclairer notre destinée, avec ce supplément d'âme, pour bâtir une vie prospère et un avenir heureux, en particulier pour nos enfants.

Notre institution, le Conseil économique, social et culturel, réunit les forces vives de notre Pays, venues de différents horizons, et constitue à plus d'un titre ce formidable outil de dialogue social et de consultation.

Le CESC se tient plus que jamais au service du citoyen et au rendez-vous des prochains enjeux. Il réunit toutes ses énergies pour contribuer aux décisions publiques et participer aux choix d'avenir pour la Polynésie française.



Kelly ASIN-MOUX

Le nouveau visage du CESC



L'Assemblée de la Polynésie française a adopté lors de la séance du 21 juin 2018, un projet de délibération portant modification de la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée, portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française.

La présentation ci-dessous s'inspire du rapport qui accompagne le texte :

Quatrième institution de la Polynésie française, le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française est, aux termes de l'article 147 de la loi organique statutaire, composé de représentants des groupements professionnels, des syndicats, des organismes et des associations qui concourent à la vie économique, sociale ou culturelle de la Polynésie française.

Ce même article, tel que modifié par la loi organique n° 2011-918 du 1er août 2011, consacre le principe selon lequel cette composition assure une représentation de l'ensemble des archipels.

Il prévoit en outre que chaque catégorie d'activité soit représentée, au sein du CESC, par un nombre de conseillers correspondant à l'importance de cette activité dans la vie économique, sociale et culturelle de la Polynésie française.

La composition, l'organisation et le fonctionnement du CESC ont été précisés par la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005.

Compte tenu de l'évolution de l'importance des secteurs d'activités économiques, sociaux et culturels intervenue en Polynésie d'une part, et de la prise en considération de certains souhaits formulés à l'occasion de travaux internes sur la modification des textes régissant l'institution, d'autre part, diverses adaptations de ce texte furent adoptés par délibération n° 2018-35 APF du 21 juin 2018 pour permettre un meilleur fonctionnement de l'institution.

Modifications portant sur la composition du CESC

La composition du CESC a été modifiée à plusieurs reprises. L'institution est ainsi passée de 41 membres répartis en quatre collèges¹ à 51 membres répartis en trois collèges en 2005, pour finalement diminuer à 48 membres depuis 2013² :

- le collège des salariés : 16 sièges,
- le collège des entrepreneurs et travailleurs indépendants : 16 sièges,
- et le collège de la vie collective : 16 sièges.

¹ Arrêté n° 1027 CM du 30 septembre 1991

² Délibération n° 2013-100 APF du 27 août 2013

Le présent texte prévoit cette composition :

– en portant à 4 le nombre des collèges :

- le collège des entrepreneurs : 12 sièges,
- le collège des salariés : 12 sièges,
- le collège du développement : 12 sièges,
- le collège de la vie collective : 12 sièges.

– et en revoyant le classement de ces derniers pour suivre la tradition adoptée dans les Conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux de France et d’Outre-mer, à savoir de classer en collège n° 1, celui des entrepreneurs, et en collège n° 2, celui des salariés.

a) Modifications au sein du collège des entrepreneurs

Le collège des entrepreneurs a subi peu de changements majeurs. En effet, sont toujours présentes les grandes entités patronales (*CPME, FGC, MEDEF, SIPOF, AFB, ATAL, etc.*)³. Les représentants de l’hôtellerie, des pensions de famille, de la filière de la perle, du secteur de la pêche et de la Chambre de l’agriculture et de la pêche lagonaire sont en revanche transférés dans le collège du « *développement du territoire* ».

Le collège accueille également de nouveau la Chambre de commerce, d’industrie, des services et des métiers de Polynésie française (CCISM). Cette dernière siégeait en effet au sein du CESC depuis son origine, mais s’est vu retirer son siège en 2013 à l’occasion de la diminution du nombre de conseillers.

b) Modifications au sein du collège des salariés

Du fait de la diminution du nombre de sièges par collèges, il a été nécessaire de revoir la répartition des sièges entre certaines organisations syndicales de Polynésie française. Ainsi, la confédération syndicale Otahi occupe un siège (*au lieu de deux*), la CSIP et A Tia i Mua obtient deux sièges (*au lieu de trois*) et la confédération CSTP/FO bénéficie de trois sièges (*au lieu de cinq*), tandis que la Confédération O Oe To Oe Rima, le Syndicat territorial des instituteurs, professeurs et agents de l’éducation publique en Polynésie française (STIP/AEP) et la Fédération des syndicats de l’enseignement privé conserve leur nombre de siège (*soit un siège*).

Par ailleurs, le Syndicat de la fonction publique (SFP) s’est vu doter d’un siège au sein du collège des salariés.

³ Arrêté n° 946 CM du 20 juillet 2012 relatif à la représentativité des organisations syndicales d’employeurs au niveau de la Polynésie française

c) Création du collège du développement

La création de ce nouveau collège s'inscrit dans le sens d'une meilleure représentation de la société civile polynésienne, en tenant compte de l'évolution des secteurs d'activité en Polynésie pour lesquels une attention particulière doit être portée.

Ce collège est réparti selon 5 axes :

- le secteur du tourisme ;
- les économies bleue et verte ;
- le secteur du numérique ;
- l'artisanat et la culture ;
- la défense et la valorisation de l'environnement.

Aussi, en plus du transfert de certains secteurs du collège des entrepreneurs vers le collège du développement, certains secteurs du collège de la vie collective ont également été transférés dans celui-ci. Il s'agit des représentants du secteur de l'artisanat — désignés par le comité « Tahiti I Te Rima Rau » et les fédérations artisanales et culturelles des archipels des Marquises, des Tuamotu-Gambier, des Australes et des Iles sous le vent — et d'un représentant désigné par la Fédération des associations de protection de l'environnement (FAPE).

Au-delà de ces transferts et de l'ajout d'un représentant de la culture traditionnelle — désigné par le conservatoire artistique de la Polynésie française et la maison de la culture —, le collège accueille en son sein trois nouvelles entités jouant un rôle actif dans la vie économique de la Polynésie française :

- les prestataires d'activités touristiques ;
- le Cluster maritime de Polynésie française ;
- l'Organisation des Professionnels de l'Economie Numérique (OPEN).

d) Modifications au sein du collège de la vie collective

Le collège de la vie collective a subi également peu de changements majeurs. Il est essentiellement centré autour du secteur de la famille dans une acception large, des académies polynésiennes et du fait nucléaire. Outre les transferts de certains secteurs vers le collège du développement, il importe de noter que la Jeune chambre économique de Tahiti n'est plus représentée dans ce collège.

Par ailleurs, il a été octroyé un siège à part entière à l'Académie tahitienne. Cette dernière, très active, réalise et diffuse des travaux de grande qualité qui participent à la préservation de l'identité polynésienne et du patrimoine culturel de la Polynésie française.

A noter qu'auparavant, l'Académie tahitienne partageait un siège avec l'Académie des Marquises, l'Académie Pa'umotu Karuru Vanaga et l'association Reo Mangareva⁴. Cette distinction vis-à-vis de l'Académie tahitienne permet de démontrer leur particularisme et favorise la représentation des archipels et une meilleure expression au sein du CESC.

⁴ Cette dernière n'existant plus, elle a été retirée de la liste.

Modifications liées à l'organisation et au fonctionnement du CESC (articles 6 à 13)

Les principales dispositions modificatives portent sur les points suivants :

- Pour la composition du bureau, compte tenu de la création d'un quatrième collège, il est désormais prévu que le bureau du CESC soit composé de 16 membres (et non plus 12) appartenant à part égale aux collèges.
- Au niveau de la présidence du CESC, il est réintroduit une ancienne règle datée d'avant 2004 selon laquelle la présidence du CESC est exercée à tour de rôle, par un membre issu d'un des trois collèges. Cette réintroduction correspond à un vœu d'anciens membres du CESC.
Depuis la nouvelle mandature, la présidence est occupée par un membre du collège des entrepreneurs. En 2020, elle sera assurée par un membre du collège des salariés.
- Le vote par procuration a été autorisé afin de donner un peu plus de souplesse aux travaux du CESC. Ce vote s'exerce dans la limite d'une procuration par membre du même collège et sans que cette dernière ne puisse donner lieu au versement d'une indemnité. De plus, aucune procuration n'est possible pour l'élection du président et des membres du bureau du CESC. Il importe de souligner que le vote par procuration était un souhait formulé sous l'ancienne mandature.
- Les quatre commissions permanentes existantes au sein du CESC ont été modifiées :
 - ⇒ la répartition des matières relevant de trois des commissions, afin de mieux répartir la charge de travail des quatre commissions, seule la commission « Education-emploi » conservera ses matières ;
 - ⇒ la composition de chaque commission, pour tenir compte de la création du collège du développement. Ainsi, elles sont composées chacune de 28 membres répartis de manière égale entre les différents collèges (au lieu de 30).
- S'agissant de la composition de la commission du budget, cette dernière est également adaptée, afin de tenir compte de la création d'un nouveau collège. Aussi, elle est dorénavant composée de neuf membres (au lieu de 7).

LA PRESENTATION DES ORGANISMES PAR COLLEGE (dans l'ordre établi par la délibération)

Le collège des entrepreneurs⁵



PLEE
Christophe

Représentant des petites et moyennes entreprises désigné par la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME)

Sa composition :

Ses membres sont des employeurs ou des groupements d'employeurs car elle fédère également des syndicats de métiers ou sectoriels :

- Syndicat des Professionnels de l'Accueil de l'Enfance Polynésienne,
- Syndicat des Restaurants, Restaurants-bars et Snacks-bars,
- Syndicat Polynésien des Entreprises et Prestataires de Service,
- Syndicat des Bars et des Dancings de Polynésie française,
- Syndicat des Auto-Ecoles de Polynésie Française.

Son objet :

La CPME de Polynésie française a pour objet l'action entendue dans son sens le plus large, en faveur du développement et de la défense des intérêts des petites et moyennes entreprises industrielles, commerciales, artisanales ou de prestation de services, notamment et sans que cette énumération soit limitative :

- 1) Elle assure leur présentation et leur défense auprès des pouvoirs publics, des personnalités représentatives, de l'opinion publique, des organismes et organisations économiques, sociaux, culturels ou autres ;
- 2) Elle étudie les problèmes de tous ordres qui se posent aux petites et moyennes entreprises et, compte tenu de leurs caractéristiques particulières et des besoins qui leur sont propres, elle conçoit et exécute l'action à mener pour assurer leur développement dans le cadre général de l'économie et de l'environnement social ;
- 3) Elle suscite sur le plan professionnel ou interprofessionnel toute action collective susceptible d'améliorer le fonctionnement des petites et moyennes entreprises et, éventuellement, coordonne à cette fin, l'action propre des différentes organisations patronales adhérentes qui se proposent des buts analogues ;
- 4) Elle crée ou suscite la création des différents services qui s'avèrent nécessaires pour la réalisation des buts qu'elle se propose, soit que ces services s'intègrent dans la Confédération elle-même, soit qu'ils se constituent en personnes morales distinctes.



GAUDFRIN
Jean-Pierre

Représentant du secteur du commerce désigné par la Fédération générale du commerce (FGC)

Sa composition :

Association syndicale formée de personnes morales ou physiques, d'associations et de syndicats regroupant des personnes physiques ou morales, exerçant la profession d'importateur, négociant et commerçant détaillant ou profession connexe et concourant au même but.

Son objet :

Le syndicat a pour objet tous actes autorisés par la loi et notamment :

- 1) défendre les intérêts généraux du Syndicat ;
- 2) étudier toutes questions s'y rattachant, économiques, industrielles, commerciales, etc... ;
- 3) représenter les intérêts généraux des membres du Syndicat auprès des pouvoirs publics, institutions de la Polynésie Française et de la Métropole, et tous groupements et tiers.

⁵ Voir la composition détaillée à l'art. 4 de la délibération n°2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée.



ASIN-MOUX
Kelly

Représentant de l'Union patronale de Polynésie française (UPPF)

Sa composition :

L'UPPF regroupe des entreprises de toute nature et dont les activités s'exercent dans le territoire de la Polynésie française.

Son objet :

- 1) Faciliter l'étude de toutes questions concernant les adhérents par la centralisation de renseignements de toute nature et la réunion de toute documentation ;
- 2) Créer un centre d'action chargé de veiller aux intérêts généraux de ses membres, d'étudier, de proposer, faire adopter toutes mesures pouvant leur être utiles ;
- 3) Etablir une représentation officielle auprès des pouvoirs publics, des associations ou fédérations de tous groupements et des tiers pour toutes questions intéressant leurs professions ;
- 4) Participer en qualité de membre adhérent à toute association ou fédération d'associations ;
- 5) Promouvoir par tous moyens les actions allant dans le sens du développement économique de la Polynésie française, notamment la création d'emplois, et cela y compris par une prise de participation dans des organismes dont les buts y contribueraient ;
- 6) La représentation, l'administration et l'organisation des travaux de l'U.P.P.F, sont confiées à un Conseil d'Administration qui délègue une partie de ses prérogatives à son bureau.



BAGUR
Patrick

Représentant des employeurs désigné par le MEDEF Polynésie française

Sa composition :

Association d'organisations ou d'associations professionnelles ou interprofessionnelles régulièrement déclarées dans le Pays.

Son objet :

Le MEDEF Polynésie française a pour mission permanente de mener une action commune en faveur du progrès économique et social du Pays en apportant son soutien au développement des entreprises individuelles et commerciales, au bénéfice de l'intérêt général, de tous ceux qui y travaillent, des investisseurs et des consommateurs.

A ce titre, il lui incombe :

- 1) de promouvoir les progrès et la gestion des entreprises, notamment par la réalisation et la diffusion de toute étude économique et sociale nécessaire.
- 2) d'assurer la coordination et la défense de l'ensemble de ses membres :
 - auprès des pouvoirs publics et autres organisations économiques et sociales ne relevant pas de son autorité ;
 - auprès de l'opinion publique par une large information ;
 - auprès des confédérations et syndicats d'employés et de cadres en vue du progrès économique et social.
- 3) d'assurer la cohésion indispensable entre tous ses membres et, à cet effet :
 - d'organiser les liaisons et la coopération permanente de tous ses adhérents en fonction de la politique générale qu'ils ont définie avec lui et dont ils sont responsables pour sa mise en application en ce qui les concerne ;
 - de les informer largement ;
 - de confronter les informations réciproques et régler leurs différends éventuels ;
 - d'organiser et d'harmoniser son action avec les autres confédérations patronales représentatives.
- 4) d'apporter à ses adhérents tous concours et services en vue d'accroître l'efficacité de l'ensemble de l'organisation professionnelle et, d'une manière générale, d'accomplir tous les actes se rattachant à son objet et de se doter de tous moyens pour y parvenir.



TROUILLET
Thierry

Représentant des industriels désigné par le Syndicat des industriels de Polynésie française (SIPOF)

Sa composition :

Syndicat constitué d'entreprises relevant ou pouvant relever du secteur industriel et exerçant leur activité dans le territoire de la Polynésie française.

Son objet :

Il a pour objet, sans que cette énumération soit limitative :

- de défendre leurs intérêts généraux ;
- d'étudier toutes questions d'ordre économique, professionnel et social se rapportant à l'industrie ;
- d'établir une représentation officielle auprès des pouvoirs publics, des associations ou fédérations de tous groupements ainsi que des tiers, pour toutes questions intéressant leurs professions ;
- de faciliter l'étude de toutes questions concernant les adhérents par la centralisation de renseignements de toute nature et la réunion de toute documentation.



PALACZ
Daniel

Représentant du bâtiment et des travaux publics désigné par la Chambre syndicale des métiers du génie civil et des travaux publics (CSMGCTP)

Sa composition :

Association syndicale formée de personnes morales ou physiques, exerçant un métier de génie civil, des travaux publics et du bâtiment et concourant au même but.

Son objet :

Le syndicat a pour objet tous actes autorisés par la loi et notamment :

- défendre les intérêts généraux du syndicat ;
- étudier toutes questions s'y rattachant, économiques, industrielles, commerciales, etc ... ;
- représenter et défendre les intérêts généraux des membres du syndicat auprès des différents services administratifs, organismes assimilés et autorités du territoire de la Polynésie française et de la Métropole, et d'une façon générale de tenir le contact avec lesdites administrations et d'ester en justice.



BRICHET
Evelyne

Représentante du secteur bancaire désignée par l'Association Française des banques/comité de Polynésie française (AFB/CPF) ***Le Comité des banques de Polynésie française de la Fédération bancaire française***

Sa composition :

Comité rassemblant les établissements de crédit adhérant directement à la Fédération Bancaire Française (FBF) au niveau national et ceux affiliés aux organes centraux des groupes de banques coopératives ou mutualistes, adhérents de la FBF, dès lors qu'ils exercent une activité dans le périmètre couvert par le Comité des banques, à raison d'un seul représentant par établissement membre du Comité.

Son objet :

Il a pour objet de représenter et de défendre les intérêts de la profession bancaire conformément à l'objet de la Fédération Bancaire Française. Cet objectif s'inscrit dans le cadre de la FBF et porte notamment sur les questions spécifiques au niveau de la Polynésie française.

Dans le cadre de cet objet social, le Comité assure les missions suivantes :

- représentation de la profession en Polynésie française auprès des différentes institutions ou commissions ;
- porte-parole de la FBF et information des publics extérieurs, en particulier vers les médias et les élus ;
- animation et échanges au sein de la communauté bancaire sur les sujets d'intérêt collectif ;
- organisation d'actions de communication externe et promotion de la profession bancaire.



**REY
Ethode**

Représentant du secteur des transports aériens et maritimes locaux désigné en commun par l'Association des transporteurs aériens locaux (ATAL) et par la Confédération des armateurs de Polynésie française

La Confédération des armateurs de Polynésie française

Sa composition :

Syndicat professionnel formé de personnes morales et physiques.

Son objet :

Il a pour but d'étudier, de défendre et de sauvegarder les intérêts de ses adhérents, à titre individuel comme à titre collectif, et en particulier :

- d'assurer par tous les moyens légaux, la sécurité, le libre exercice et le développement de leur activité ;
- de permettre la représentation collective de ses membres devant toute personne physique ou morale publique ou privée ;
- d'aider de ses conseils les membres qui s'adressent à lui ;
- de veiller à ce que chaque membre observe vis-à-vis de ses collègues toutes les règles d'une saine et loyale concurrence et de resserrer les liens de confraternité entre ses membres ;
- de diffuser par tous les moyens à ses adhérents l'information et les renseignements pouvant les éclairer dans l'exercice et la continuité de leur activité ;
- et d'une manière générale :
 - de défendre et de représenter ses adhérents sur toutes les questions les concernant directement ou indirectement au niveau de la commune, du territoire ou de l'Etat ;
 - de faire tous les actes autorisés par les lois et conformes à son objet.



**BOUZARD
Sébastien**

Représentant du Syndicat polynésien des entreprises et prestataires de services (SPEPS)

Sa composition :

Association professionnelle constituée entre les sousignés et ceux qui adhèrent à ses statuts.

Son objet :

Le syndicat a pour but :

- 1) L'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des entrepreneurs et sociétés de toutes catégories ;
- 2) L'étude des questions sociales, économiques et professionnelles et la recherche de tous les moyens propres à les résoudre dans l'intérêt des entreprises et sociétés adhérentes.



**ANTOINE-
MICHARD
Maxime**

Représentant du Syndicat des restaurants, bars et snack-bars (SRBSB)

Sa composition :

Groupement de syndicats constitué de personnes morales ou physiques. Il se compose uniquement de membres exerçant ou ayant exercé, au moins un an avant de prendre leur retraite, une activité commerciale sous forme de restaurants, restaurants-bars ou snack-bars.

Son objet :

Ce groupement a pour objet tous actes autorisés par la loi et notamment :

- défendre les intérêts généraux du syndicat ;
- étudier toutes questions s'y rattachant ;
- représenter les intérêts généraux des membres du syndicat auprès des différents services administratifs, organismes assimilés et autorités publiques du Territoire de la Polynésie Française et, d'une manière générale de tenir le contact avec lesdites administrations.



WIART
Jean-François

Représentant des professions libérales désigné par l'Union polynésienne des professions libérales (UPPL)

Sa composition :

Ne peuvent devenir membres de l'Union que les personnes physiques ou sociétés exerçant une profession libérale et les personnes morales, associations constituées sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, ou syndicats ou groupements de syndicats de professions libérales.

Son objet :

L'Union a pour objet, en Polynésie française, à l'exclusion de toute activité politique ou confessionnelle :

- de défendre les intérêts moraux et matériels des professions libérales ;
- de créer, coordonner et mettre en oeuvre les moyens de défense, d'organisation et de promotion des professions libérales et plus généralement de l'exercice professionnel libéral ;
- de représenter lesdites professions auprès des pouvoirs publics, de toutes organisations nationales et internationales ainsi que de toutes autres personnes physiques ou morales ;
- de remplir l'objet défini par le présent article, d'effectuer toutes opérations mobilières et/ou immobilières rendues nécessaires par l'action poursuivie ;
- et plus généralement, de mettre en oeuvre tous moyens tendant à la réalisation de l'objet social.



CHIN LOY
Stéphane

Représentant de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de Polynésie française (CCISM)

Sa composition :

Etablissement public de statut particulier. Son assemblée générale est composée de 36 membres élus. Ces membres représentent des activités professionnelles réparties en 4 collèges : commerce, industrie, services et métiers.

Son objet :

- Donner au gouvernement de la Polynésie française les avis et renseignements qui lui sont demandés sur toutes les questions relatives au commerce, à l'industrie, aux services et aux métiers ;
- Présenter ses vues aux pouvoirs publics sur tous les moyens d'accroître la prospérité et le développement économique de la Polynésie française ;
- Assurer, sous la réserve des autorisations requises, l'exécution des travaux et l'administration des services nécessaires aux intérêts dont elle a la garde ;
- Participer à l'amélioration de la « vie » des entreprises, de la qualité des produits et des services, des techniques et des méthodes de production et de commercialisation en favorisant la collaboration entre entreprises et la création de services communs ;
- Procéder à toutes études susceptibles de participer à la solution des problèmes techniques, économiques et sociaux intéressant les différents secteurs professionnels ;
- de contribuer à l'expansion internationale et à la promotion des produits à l'exportation ;
- Favoriser la formation professionnelle des chefs d'entreprise et des salariés de chaque secteur professionnel ;
- Apporter à la Polynésie française son concours à l'apprentissage dans les différents secteurs professionnels ;
- Tenir le répertoire des métiers, le cas échéant ;
- Délivrer des diplômes d'artisans et de maîtres artisans, le cas échéant ;
- Créer des œuvres d'entraide et d'assistance ou de concourir au fonctionnement de telles œuvres ;
- Participer au développement de nouveaux secteurs économiques.



**GALENON
Patrick**



**HELME
Calixte**



**SOMMERS
Edgard**

Représentants désignés par la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (CSTP/FO)

Sa composition :

Le Syndicat est issu de la fusion de la fédération des Syndicats de Polynésie française (FSPF) et de l'Union des Syndicats Autonomes des Travailleurs Polynésiens – Force Ouvrière (USATP-FO).

Il est composé par :

- les unions des syndicats professionnels,
- les fédérations de syndicats sectoriels, d'entreprises ou d'établissements,
- les syndicats professionnels,
- les salariés professionnels, sectoriels, d'entreprises ou d'établissements.

Son objet :

- 1) Resserer les liens de solidarité et de confraternité entre ses diverses organisations et unir entre elles, les diverses composantes qui constituent sa base, afin de lutter efficacement pour la défense de leurs intérêts ;
- 2) Défendre les intérêts sociaux, moraux et matériels de ses membres et adhérents sur le plan individuel comme sur le plan collectif, devant les pouvoirs publics et en règle générale devant toutes les instances administratives, politiques, judiciaires ou professionnelles concernées tant sur le plan local, communal, territorial, que sur le plan national ou international ;
- 3) Relever le niveau social, moral et économique de ses membres et adhérents ;
- 4) Donner conscience à ses membres et adhérents et aux travailleurs de ce territoire du rôle social qu'ils remplissent ;
- 5) Promouvoir l'action syndicale entre ses membres et adhérents et au besoin avec d'autres centrales et organisations syndicales pour la réalisation de l'idéal syndical.



**YAN
Tu**



**FONG
Félix**

Représentants désignés par la Confédération syndicale A Ti'a I Mua

Sa composition :

A Ti'a I Mua regroupe l'ensemble des salariés qu'ils soient ouvriers, employés, cadres. Chaque syndicat est autonome et la confédération apporte son soutien technique et son assistance pour atteindre les objectifs fixés. Elle est solidement implantée dans tous les secteurs d'activité, y compris dans les petites et moyennes entreprises.

Son objet :

- 1) Resserer les liens de solidarité et de confraternité entre les organisations syndicales membres et entre les adhérents, unir entre elles les composantes qui constituent sa base afin de lutter efficacement pour la défense et la promotion de leurs intérêts individuels et collectifs ;
- 2) Défendre et promouvoir les intérêts sociaux, moraux et matériels de ses membres et adhérents tant sur le plan individuel que collectif, devant les pouvoirs publics, les tribunaux, les employeurs, l'opinion publique et en règle générale devant toutes les instances administratives, politiques, judiciaires ou professionnelles concernées sur le plan local, national et international ;
- 3) Favoriser l'élévation du niveau social, moral et économique de ses membres et adhérents ;
- 4) Donner conscience à ses membres et adhérents et aux travailleurs du territoire du rôle social qu'ils ont à remplir dans la société polynésienne actuelle et future ;
- 5) Promouvoir la réflexion et l'action syndicale entre tous ses adhérents, au besoin avec d'autres centrales syndicales pour la réalisation d'objectifs syndicaux communs ;
- 6) Coordonner et organiser les actions d'intérêt général des syndicats membres ;
- 7) Développer la solidarité internationale des travailleurs pour défendre leurs intérêts communs.

⁶ Voir la répartition et la composition détaillées à l'art. 5 de la délibération n°2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée.



SOMMERS
Eugène



LE GAYIC
Cyril

Représentants désignés par la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (CSIP)

Sa composition :

La CSIP est formée de travailleurs des différents secteurs d'activités regroupés en section syndicales d'entreprises et syndicats professionnels.

Son objet :

- 1) Resserrer les liens de solidarité et de confraternité entre les travailleurs et les sections syndicales membres, d'unir entre elles les composantes qui constituent sa base afin de pouvoir lutter efficacement pour la défense de leurs intérêts ;
- 2) Défendre les droits, les intérêts sociaux, moraux et matériels de ses membres et adhérents, sur le plan individuel comme sur le plan collectif, devant les employeurs des secteurs d'activités (Commerce – Assurances – Industrie – Hôtellerie – Hydrocarbures – Bâtiment – Energie – Transports aériens – Banques – Nettoyage etc.), de l'administration du Pays et de l'administration communale, des pouvoirs publics de l'Etat et de la justice ;
- 3) Relever le niveau social, moral et économique de ses membres et adhérents ;
- 4) Donner conscience à ses membres, adhérents et aux travailleurs des différents secteurs d'activités du rôle social qu'ils ont à remplir dans la société polynésienne actuelle et future ;
- 5) Promouvoir la réflexion et l'action syndicale entre tous ses adhérents, et au besoin avec d'autres syndicats professionnels, territoriaux, nationaux et internationaux, dont l'objet serait en relation avec les buts de la Confédération des Syndicats indépendants de Polynésie (CSIP) pour la réalisation d'objectifs syndicaux communs et au besoin à travers des accords d'associations et/ou de partenariats ;
- 6) Soutenir en tous points nos adhérents individuellement ou collectivement dans les conflits sociaux pour la défense de leurs intérêts ;
- 7) Favoriser les aides à l'emploi et à l'insertion professionnelle des jeunes.



TIFFENAT
Lucie

Représentante désignée par la Confédération syndicale Otahi

Sa composition :

Organisation syndicale de type confédéral qui regroupe en son sein des syndicats des diverses activités du Territoire, et des unions de syndicats professionnels.

Son objet :

- 1) Rassembler, sans distinction d'opinions politiques, culturelles, philosophiques et religieuses, toutes les organisations de salariés qui se reconnaissent dans les objectifs qu'elle poursuit et qui y adhèrent ;
- 2) Défendre les intérêts moraux, matériels, professionnels et économiques des membres et adhérents de l'Union ;
- 3) Etudier toutes les questions d'ordre professionnel, économique et social intéressant l'activité de ceux-ci et de rechercher les moyens de les résoudre ;
- 4) Coordonner l'action des syndicats adhérents auprès des pouvoirs publics, des organisations patronales et des institutions internationales ;
- 5) Participer à la création de toutes institutions territoriales d'intérêts collectifs, professionnels ou sociaux ;
- 6) Œuvrer au plan territorial ou au plan national de concert avec les autres organisations représentatives des salariés partageant les mêmes objectifs sociaux que les siens au bien-être des travailleurs salariés ;
- 7) Donner conscience à ses membres et adhérents et aux travailleurs du Territoire du rôle social, économique et culturel qu'ils ont à remplir dans la société Polynésienne actuelle et future ;
- 8) Accroître l'émancipation économique et sociale des salariés par des actions de formation et d'information appropriées ;
- 9) Etablir des relations de coopération avec d'autres organisations territoriales, nationales, régionales et internationales.



TERIINOHORAI
Atonia

Représentant désigné par la Confédération syndicale O Oe To Oe Rima

Sa composition :

La confédération est constituée par :

- des adhérents isolés,
- des syndicats ou section syndicales du secteur public ou privé,
- des fédérations de branche du secteur public ou privé et éventuellement d'union de fédérations.

Son objet :

- 1) Assurer la représentation de différentes structures la composant auprès des pouvoirs publics et des organismes professionnels ainsi que leur défense devant toute juridiction ;
- 2) Etablir une liaison entre ces différentes structures, de coordonner leurs actions et faciliter la confrontation de leurs expériences respectives ;
- 3) Pourvoir aux besoins de ces structures dans les domaines techniques juridiques, financiers et matériels ;
- 4) Venir en aide aux travailleurs qui sollicitent son appui mais conserve toute latitude dans ce domaine par rapport à ses orientations fondamentales ;
- 5) Rechercher une solution aux problèmes qu'ils ont à affronter face à l'administration et le patronat ;
- 6) Assurer leur représentation et leur défense en justice ;
- 7) Donner une formation aux travailleurs dans le cadre de l'Education Ouvrière Syndicale ;
- 8) Développer entre tous les travailleurs la solidarité de classe par la prise de conscience des intérêts réels des exploités.



YENG KOW
Diana

Représentante désignée par le Syndicat territorial des instituteurs(trices), professeurs et agents de l'éducation publique en Polynésie française (STIP/AEP)

Sa composition :

Il est constitué de personnels de l'éducation territoriale, qu'ils soient enseignants, administratifs ou techniciens, quels que soient leurs statuts et leur situation vis à vis de l'Etat ou du Territoire.

Son objet :

- 1) Défendre les intérêts professionnels des adhérents et des intérêts généraux de leur profession ;
- 2) Mettre en œuvre un esprit de solidarité, de liens professionnels et syndicaux entre les membres ou avec les organismes participant aux mêmes objectifs ;
- 3) Définir, organiser et mettre en place un programme syndical au bénéfice de ses membres ;
- 4) Négocier une action commune avec des organisations professionnelles ;
- 5) Défendre les intérêts moraux et matériels des adhérents, à titre individuel ou collectif devant l'opinion, les autorités administratives, les pouvoirs publics et les instances judiciaires ;
- 6) Participer ou adhérer à des fédérations territoriales ou nationales de syndicats défendant les mêmes intérêts ;
- 7) Défendre et développer l'école laïque.



SHAN CHING SEONG
Emile

Représentant désigné par la Fédération des syndicats de l'enseignement privé (FSEP)

Sa composition :

Union entre le Syndicat Territorial de l'Enseignement Chrétien (STEC-CFTC), du Syndicat des Personnels de l'Enseignement Protestant (SPEP) et de tout autre syndicat qui adhèrera à leur statut.

Son objet :

- Etudier et défendre des droits et des intérêts professionnels, collectifs et individuels de ses membres travaillant dans les divers établissements scolaires dans le respect de la spécificité des différents types d'enseignement privé sous contrat ;
- Etudier et défendre des droits et des intérêts professionnels, collectifs et individuels des personnes travaillant dans les établissements ou organismes (foyers, internats) rattachés institutionnellement aux Eglises ou aux enseignements privés sous contrat.



**TOUMANIANTZ
Vadim**

Représentant désigné par le Syndicat de la fonction publique (SFP)

Sa composition :

Le syndicat est formé de membres actifs, agents publics et des établissements publics bénéficiant des statuts suivants :

- Agents Non Fonctionnaires de l'Administration de la Polynésie Française, Fonctionnaires Publics Territoriaux, Fonctionnaires Publics Communaux, Fonctionnaires de l'Assemblée de la Polynésie Française, Fonctionnaires de l'Etat ou du Corps de l'Etat pour l'Administration de la Polynésie Française, Et de manière générale, tout agent occupant des fonctions dans le cadre d'un service public ou assimilé (incluant les emplois dit « fonctionnels » ainsi que les agents non titulaires de n'importe quel corps), ainsi que des retraités ayant exercé dans n'importe lequel des statuts (cf. status du SFP).

Son objet :

Le syndicat a pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des agents publics. En particulier, le syndicat pourra :

- étudier les questions professionnelles, économiques et sociales qui lui seront soumises, et rechercher tous les moyens propres à les résoudre dans l'intérêt des agents susvisés ;
- créer toutes institutions d'intérêt collectif, professionnel ou social ;
- resserrer les liens entre tous les agents ;
- par tous moyens légaux, rechercher l'amélioration des conditions de vie et de travail des adhérents ;
- poursuivre sur le plan territorial, national, et international les objectifs du syndicat.



LAMOOT
Didier

Représentant de la moyenne hôtellerie et des grands hôtels désigné en commun par l'Union polynésienne de l'hôtellerie (UPHO) et le Conseil des professionnels de l'hôtellerie (CPH)

Le Conseil des professionnels de l'hôtellerie (CPH)

Sa composition :

Il est composé d'hôtels, de chaînes d'hôtels et de sociétés de gestion ayant au moins un hôtel de 25 chambres en Polynésie française.

Son objet :

- Etude et défense des intérêts économiques, matériels et moraux de la profession d'hôtelier ;
- Promotion des activités de la profession, mise en œuvre de toute action liée à ces objectifs, ainsi que l'aide et le soutien de ses adhérents dans la défense de leurs intérêts, leur représentation dans les différentes commissions territoriales et auprès des pouvoirs publics.



BODIN
Mélinda

Représentante des pensions de famille désignée par L'Association du tourisme authentique de la Polynésie française (ATAPF)

Sa composition :

Elle est constituée de membres actifs dont les propriétaires d'une entreprise en nom personnel, les propriétaires ou gérants (SARL) ou ses directeurs (SA) d'une société, les associations dont l'activité touche directement ou indirectement le tourisme authentique de la Polynésie française. Elle est aussi composée de membres affiliés dont les membres bienfaiteurs, les personnes morales publiques, parapubliques ou associatives susceptibles d'apporter leur aide à l'association.

Son objet est notamment de :

- contribuer au développement économique, social et culturel des acteurs du tourisme (pensions de famille, prestataires d'activités touristiques, associations artisanales, culturelles, etc...) ;
- assurer pour ses membres des actions de promotion et d'aide à la commercialisation afin de permettre le développement de leur activité ;
- faire remonter les souhaits et aspirations des membres au niveau des organisations du Pays et de l'Etat ;
- permettre la représentation collective de ses membres ;
- aider les membres par ses conseils techniques et de mettre à leur disposition la documentation dont elle dispose ;
- faciliter la formation des collaborateurs et des responsables des structures et services et toutes prestations liées au tourisme authentique, en liaison avec les pouvoirs publics et les opérateurs de formation professionnelle, tant du secteur public que du secteur privé ;
- resserrer les liens de confraternité existant entre ses membres et de coopération avec l'ensemble des agents économiques du secteur touristique, et susciter des vocations chez les jeunes polynésiens ;
- développer les synergies entre les différentes professions du tourisme pour le développement global de l'industrie du tourisme.

⁷ Voir la répartition et la composition détaillées à l'art. 6 de la délibération n°2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée.



BESINEAU
Rainui

Représentant désigné en commun par les associations de prestataires d'activités touristiques

L'Association « BORA-BORA Activités »

Sa composition :

Association formée entre les soussignés et toutes autres personnes physiques.

Son objet :

L'association est investie d'une compétence générale pour améliorer, développer et faciliter l'activité économique de ses membres dans le domaine des services touristiques offerts dans la commune de Bora-Bora.

A cet effet l'association peut :

- gérer un bureau d'information et de promotion de vente ;
- participer à la promotion et à la commercialisation des activités de ses membres, représenter ses membres auprès des pouvoirs publics et des professionnels du tourisme et notamment des hôteliers de Bora-Bora ;
- établir une charte de qualité par catégorie d'activité et apporter sa garantie au respect de cette charte ;
- établir un code de bonne conduite afin de prévenir les litiges entre les membres ou avec les tiers, et de protéger le patrimoine naturel et culturel de l'île, compléter la formation professionnelle de ses membres ;
- offrir aux membres une assistance technique ;
- assister les membres dans leurs démarches administratives et dans leurs litiges ;
- assister les membres dans la gestion, la comptabilité et dans la politique tarifaire de leur entreprise, négocier pour les membres des tarifs pour leurs approvisionnements et leurs assurances, exploiter des espaces géographiques nécessaires à l'activité des adhérents.



HOWARD
Marcelle

Représentante au titre des intérêts professionnels de la filière perle de culture de Tahiti

Le GIE « TOA RAVA »

Sa composition :

Groupement d'Intérêt Economique (GIE) composé de producteurs de perles ou greffeurs.

Son objet :

- Faciliter et développer l'activité économique de ses membres ;
- Permettre la représentation collective de ses membres devant toute personne physique ou morale et tous organismes privés ou publics, notamment devant toutes instances gouvernementales ;
- Créer, gérer et administrer toutes activités nécessaires et utiles au développement et à la sauvegarde de l'activité professionnelle de ses membres ;
- Soutenir et promouvoir l'image de la perle de culture de Polynésie française ;
- Organiser et participer à tous événements locaux et internationaux liés à la profession perlière ;
- Organiser la formation professionnelle de ses membres et de leurs employés ;
- Et, généralement, la mise en œuvre de tous les moyens propres à faciliter, améliorer ou développer les activités de ses membres ;
- Et, plus généralement encore, toutes opérations propres à favoriser l'accomplissement ou le développement de l'objet ci-dessus et s'y rattachant directement ou indirectement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère du groupement.



**OTCENASEK
Jaroslav**

Représentant des professionnels de la pêche désigné en commun par les coopératives et les syndicats professionnels des activités de pêche thonière, bonitière et poti marara

Le Syndicat des pêcheurs professionnels polynésiens

Sa composition :

Syndicat formé d'armateurs et de pêcheurs professionnels lagonaires, côtiers et hauturiers.

Son objet :

- a) L'étude et la défense des intérêts professionnels des pêcheurs lagonaires, côtiers, hauturiers et des armateurs, et de leur famille ;
- b) La création de tout organisme, l'organisation de toute action pouvant assurer la défense des intérêts des armateurs et des pêcheurs professionnels de haute mer en Polynésie française ;
- c) La représentation de la profession auprès des organismes qualifiés et des pouvoirs publics, chaque fois que cela sera nécessaire ;
- d) Acquérir pour les louer, prêter, vendre ou répartir entre ses membres tous les objets nécessaires à l'exercice de leurs activités à condition de ne pas distribuer de bénéfice à ses membres ;
- e) En général, toute mesure, initiative, action, pouvant assurer la défense des armateurs et des pêcheurs professionnels, la préservation des ressources exploitées, par eux dans les eaux territoriales et la protection des zones de pêche en mer, l'élévation de leur niveau de vie et la garantie d'un régime professionnel adapté à leurs activités.



**ELLACOTT
Stanley**

Représentant du secteur des activités maritimes désigné par le Cluster maritime de la Polynésie française

Sa composition :

Il est composé de membres fondateurs, de membres adhérents et de membres bienfaiteurs dont les institutions, organisations professionnelles et personnes morales développant des intérêts dans le secteur maritime.

Son objet :

- La promotion et la défense des activités maritimes et marines de la Polynésie française et d'activités connexes ;
- L'étude de leurs possibilités de développement ;
- Mener toutes actions dans les champs d'interventions de ces activités et notamment : transport de marchandises et de passagers, nautisme, tourisme nautique et maritime, pêche, aquaculture, perliculture, recherche, protection et gestion durable de l'environnement, port et services portuaires, formation et éducation, emploi et sécurité maritime, financement maritime sport et plaisance maritime, équipement, construction et réparation navales, énergies renouvelables, et d'une manière générale toute autre activité, publique ou privée, liée au domaine marin et maritime.



**TEMAURI
Yvette**

Représentante désignée par la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire

Sa composition :

Elle est constituée de membres qui sont élus par les électeurs de cinq archipels et répartis en quatre collèges : les professionnels agricoles, les exploitants agricoles, les pêcheurs lagonaires et les aquaculteurs, les sociétés d'exploitation agricole et les groupements (syndicats, associations,...).

Son objet :

- Création et administration de ses services ;
- Tenue du registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;
- Prévisions des productions agricoles ;
- Diffusion d'informations destinées aux agriculteurs, forestiers, aquaculteurs et pêcheurs lagonaires ;
- Enquêtes et études économiques.



**FABRE
Vincent**

Représentant du secteur du numérique désigné par l'Organisation des professionnels de l'économie numérique (OPEN)

Sa composition :

Elle est constituée de toutes les entreprises privées dont l'activité est directement liée à la filière du numérique et/ou qui considère cette filière comme une plus value économique.

Son objet :

- Informer et former les entreprises adhérentes comme celles en devenir des potentialités et évolutions du numérique, au regard de sa capacité forte dans le développement des entreprises en Polynésie française ;
- Etude et défense des intérêts des entreprises du secteur des technologies du numérique, ainsi que le maintien parmi ses membres du respect des règles de loyauté et probité commerciale ;
- Etudier, mesurer et analyser les potentialités économiques de la filière du numérique permettant de référencer des informations saines et indépendantes au bénéfice des entreprises privées pour une meilleure connaissance du marché intra et extra Polynésie française ;
- Proposer des séminaires de suivi des actions inscrites au bilan des états généraux du numérique 2010 pour une meilleure coordination et une appropriation globale de ces actions par les entreprises privées ;
- Être force de représentation et de proposition auprès des pouvoirs publics pour une meilleure compréhension des attentes de la filière et des capacités de développement pour la Polynésie française ;
- Organiser des événements réunissant les acteurs du numérique pour favoriser le partage et l'échange d'informations, ainsi que la mise en relation des uns et des autres comme vecteur d'opportunités, de financement et de développement pour la filière ;
- Créer et fournir le cadre nécessaire et fondamental à la reconnaissance qualitative des actions menées par les entreprises de la filière en matière d'organisation, de développement, de conseils ou de formations.



**UTIA
Ina**

Représentante du secteur de l'artisanat désignée par le Comité Tahiti « I Te Rima Rau »

Sa composition :

Il est composé d'associations et de fédérations artisanales.

Son objet :

- Organiser et participer aux différentes manifestations se déroulant en Polynésie française ;
- Participer, à l'extérieur du Territoire de la Polynésie française, aux différentes manifestations destinées à promouvoir la Polynésie française et l'artisanat traditionnel polynésien ;
- Structurer la profession d'artisans ;
- Défendre de quelque manière que ce soit, les intérêts des artisans et les produits artisanaux ;
- Proposer une politique générale d'équipement et d'animation ;
- Arbitrer d'éventuels conflits entre les associations artisanales affiliées ;
- Favoriser, participer ou organiser si nécessaire la formation initiale et continue des artisans affiliés au Comité Tahiti I Te Rima Rau ;
- Regrouper ses membres en vue d'établir des liens sociaux et d'amitié ;
- Mise en place d'un Label et sa protection (brevets).



**TEVAEARAI
Ramona**

Représentante désignée en commun par les Fédérations artisanales et culturelles des Marquises, des Tuamotu-Gambier, des Australes et des îles Sous-le-Vent

La Fédération « Va'ine rima'i no Rurutu noa »

Sa composition :

Elle regroupe plusieurs associations artisanales et culturelles de l'île de Rurutu.

Son objet :

La Fédération assure la promotion et la sauvegarde de l'artisanat de Rurutu dont elle favorise la recherche, la production et la commercialisation dans le respect de sa particularité et de son authenticité, ainsi que la culture traditionnelle de Rurutu.

Elle a notamment pour but :

- 1) de resserrer les liens de confraternité entre toutes les associations d'artisans et culturelles de l'île ;
- 2) de défendre les intérêts moraux et matériels de ces associations adhérentes de la commune de Rurutu, auprès des autorités territoriales, nationales et internationales ;
- 3) de soutenir tout enseignement artisanal et de le vulgariser par des conférences, des bulletins et publications diverses ;
- 4) de promouvoir toutes initiatives en faveur des jeunes artisans, en particulier au niveau de l'école par des expositions et des concours ;
- 5) de conseiller et de créer de nouvelles associations ;
- 6) La Fédération s'interdit dans les réunions toutes discussions et prises de position politique ou religieuse.



**LEMOIGNE-
CLARET
Teiva**

Représentant de la culture traditionnelle désigné en commun par le Conservatoire artistique de la Polynésie française – Te Fare Upa Rau et la Maison de la culture – Te Fare Tauhiti Nui (TFTN)

Composition :

Etablissements publics.

Objets :

Conservatoire artistique de la Polynésie française – Te Fare Upa Rau :

- Enseigner la musique, le chant, la danse, les arts plastiques et les arts dramatiques, de promouvoir la culture artistique et notamment les danses et les chants polynésiens, ainsi que de conserver le patrimoine musical polynésien dont il dispose ;
- Mise en place et promotion de toutes formations orchestrales ou chorales.

Maison de la culture – Te Fare Tauhiti Nui :

- Organiser toute manifestation à caractère culturel ou artistique, toute fête populaire, spectacle, rencontre, colloque, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Polynésie française ou y participer ;
- Susciter les initiatives privées ou publiques, individuelles ou collectives, les soutenir par des moyens appropriés et faciliter, le cas échéant, la mise en place de structures adaptées ;
- Assurer toute activité concourant au développement des connaissances culturelles.



**SAGE
Winiki**

Représentant désigné par la Fédération des associations de protection de l'environnement (FAPE)

Sa composition :

Elle est constituée de toutes les associations et organismes locaux qui défendent la nature, qui luttent contre toutes formes d'atteintes à l'environnement, toutes pollutions et toutes atteintes à la qualité de la vie.

Son objet :

- Informer l'ensemble des associations et en particulier les associations membres et la population de la Polynésie française des problèmes majeurs d'environnement ;
- Contribuer à la défense des intérêts moraux des associations de protection de la nature et favoriser leur développement ;
- Faciliter la vie associative dans le cadre de l'environnement et de la protection de la nature ;
- Coordonner les associations et gérer les actions d'intérêt général ;
- Être l'interlocuteur privilégié vis-à-vis des instances territoriales concernant tous les problèmes d'environnement et de lutte contre la pollution ;
- Veiller à l'application de la Charte sur l'environnement.



**TEIHOTU
Maiana**

***Représentante désignée en commun par les associations gestionnaires
d'établissements du domaine socio-éducatif et celles œuvrant en faveur de la
famille***

Le Foyer de jeunes filles de Paofai

Sa composition :

Le foyer est une structure d'accueil et d'hébergement. C'est un foyer d'étudiants ouvert aux jeunes filles des îles qui désirent continuer leur scolarité sur l'île de Tahiti. Agées, de 14 (en seconde) à 23 ans ou plus, elles s'inscrivent au Foyer de Paofai. Elles bénéficient d'un hébergement selon les places disponibles.

Son objet :

Offrir un logement en garantissant un coût supportable pour de faibles ressources, un environnement sécurisant avec un suivi communautaire et individuel.

Le foyer a pour mission :

- L'hébergement de jeunes filles (90%) en situation de scolarité venant des îles ou des districts ;
- L'hébergement de jeunes travailleuses, de jeunes à la recherche d'un emploi (10%) ;
- L'hébergement de groupes pendant les vacances scolaires juillet/août ;
- L'hébergement pour les personnes de passage (+3 nuits).



**TOURNEUX
Mareva**

Représentante désignée par le Conseil des femmes

Sa composition :

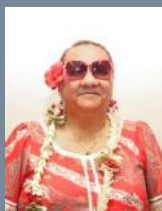
Le Conseil des femmes de Polynésie française est une ONG (Organisation Non Gouvernementale) créée sous forme de fédération entre des entités associatives féminines organisées en associations, fédérations ou autres.

Son objet :

Il a pour but de regrouper les associations s'occupant de la condition et des droits des femmes, des enfants et des familles en Polynésie française, en vue notamment :

- 1) d'établir un lien de solidarité entre les diverses associations-membres dans la recherche d'un progrès économique, sanitaire, social et culturel ;
- 2) de soulever auprès des autorités concernées les problèmes juridiques, économiques, sociaux, sanitaires et culturels intéressant les droits de la femme et de la famille dans la société ;
- 3) d'informer et former les femmes et les familles sur leurs droits dans le but de favoriser un mieux-être social ;
- 4) de défendre les intérêts de la femme et de la famille, en qualité d'usagers, de consommateurs et de gestionnaires du budget familial ;
- 5) d'assurer une meilleure diffusion de l'information concernant les femmes et les familles par l'intermédiaire des associations ;
- 6) d'être le porte-parole dans tous les domaines économiques, sanitaires, sociaux et culturels auprès des pouvoirs publics et privés, des Institutions du Pays, des organismes locaux, régionaux, nationaux et internationaux (Secrétariat Général de la Communauté du Pacifique, ONU...), pour proposer des actions concertées et adaptées à leurs besoins.

⁸ Voir la composition détaillée à l'art. 6-1 de la délibération n°2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée.



**KAMIA
Henriette**

***Représentante désignée par les associations de personnes handicapées de
Polynésie française***

L'Association « Taatira Huma Mera »

Sa composition :

L'Association se compose de membres d'honneurs, de membres bienfaiteurs et de membres actifs ou adhérents.

Son objet :

Regrouper les handicapés physiques pour leur permettre de mieux exprimer leurs besoins.

Faire des personnes handicapées physiques (moteurs et sensorielles) des citoyens intégrés dans une société normale, en mettant en œuvre tous les moyens nécessaires pour compenser leur déficit et rétablir les qualités de chance dans la vie.



**PARKER
Noelline**

Représentante de l'Union polynésienne pour la jeunesse (UPJ)

Sa composition :

Organisme de concertation et de coordination de la jeunesse et de l'éducation populaire.

Son objet :

L'UPJ a pour objet de promouvoir, favoriser, soutenir et défendre l'activité socio-éducative et socio-culturelle dans une perspective de transformation sociale et d'émancipation de la personne.

Il s'efforce de privilégier la rencontre, l'échange, la réflexion et la diffusion de propositions politiques, en collaboration avec les associations de jeunesse et d'éducation populaire de la Polynésie française.

Il est indépendante de toute structure politique, syndicale, confessionnelle ; son activité pédagogique, sociale, politique est le résultat de décisions collectives respectueuses de chaque structure adhérente.

Il peut demander à être représenté dans toute instance relevant de son domaine.

L'UPJ pourra délocaliser son action sur un plan local, régional et international sous la forme la plus appropriée possible.

Il vise ainsi à :

- fédérer les associations agissant en faveur de la jeunesse ;
- coordonner et promouvoir les actions de ses membres ;
- représenter ses membres auprès des institutions publiques et privées ;
- favoriser les actions de formation au profit de ses membres ;
- mettre en place les activités de formation professionnelle ;
- soutenir techniquement les associations membres ;
- être une force de proposition en matière de jeunesse dans le domaine économique et sociale ;
- initier et mener toutes réflexions, projets et actions ayant trait à la jeunesse ;
- répondre aux besoins de structures d'intérêt éducatif et social.



**SNOW
Tepuanui**

***Représentant désigné par la Fédération des associations de parents
d'élèves de l'enseignement public (FAPEEP)***

Sa composition :

Fédération composée d'associations adhérentes.

Son objet :

Elle a pour but :

- d'assurer une liaison permanente entre ses membres ;
- de veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école publique ;
- de les documenter, de confronter les informations, de coordonner leur action dans la limite de ses buts ;
- de les représenter auprès de toutes institutions publiques ou privées et d'agir légalement en leur nom au plan général.

Elle s'interdit toute action qui serait en opposition avec les intérêts d'un de ses membres et toute discussion d'ordre politique ou religieux étrangère à ses buts.



**TIHONI
Anthony**

Représentant désigné en commun par la Fédération des associations de parents d'élèves de l'enseignement libre, la Fédération des associations des parents d'élèves de l'enseignement protestant et l'Association des parents d'élèves de l'enseignement adventiste

L'Association des parents d'élèves de l'enseignement primaire et maternelle adventiste de Tahiti

Sa composition :

L'Association se compose de membres actifs (parents ou tuteurs responsables d'élèves), de membres fondateurs honoraires, donateurs, bienfaiteurs et de membres de droits.

Son objet :

- Permettre à ses membres d'apporter toute aide nécessaire à l'enfant en dehors de toutes questions relevant des autorités du service de l'éducation ;
- Organiser, développer et défendre par tous les moyens qu'elle tient de la loi et des règlements, les intérêts des élèves de l'école maternelle et primaire de TIARAMA, tout autant que ceux de leurs parents ou tuteurs compte tenu s'il y a lieu, des adaptations permises, éventuellement nécessitées par les particularismes locaux ;
- Veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école ;
- Etudier et évaluer toute organisation scolaire telle que : fêtes, journées récréatives, artistiques et sportives, soirées cinématographiques ect... ;
- Garantir l'entente, la liaison avec le corps enseignant de notre propre établissement et une proche collaboration auprès des pouvoirs publics et les autorités constituées ;
- Sensibiliser, motiver, éduquer et aider les familles notamment par l'organisation de tous services et toutes œuvres sociales, péri et post scolaires, réunions entre parents et maîtres, de cercles d'études et en général toutes Institutions tendant aux mêmes fins.



**PROVOST
Louis**

Sportif licencié désigné par le Comité olympique de Polynésie française (COPF)

Sa composition :

Le COPF est composé :

- de fédérations sportives polynésiennes titulaires de la délégation délivrée du gouvernement et affiliées aux fédérations internationales reconnues par le Comité international olympique, régissant des sports figurant au programme des Jeux olympiques, en application de l'article 32 de la charte olympique ;
- d'autres fédérations polynésiennes délégataires ;
- des fédérations multisports, unisports ou affinitaires ;
- des fédérations scolaires et universitaires ;
- d'organisations polynésiennes à vocation sportive reconnues par le COPF ;
- des athlètes ou anciens athlètes ayant pris part aux Jeux du Pacifique ;
- des membres d'honneur, des membres honoraires, des membres bienfaiteurs et des membres associés.

Son objet est notamment de :

- grouper tous les organismes de Polynésie française régissant les activités physiques ou sportives régulièrement déclarées sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 et de coordonner leurs efforts ;
- représenter le sport polynésien pour toutes les questions d'intérêt général auprès des pouvoirs publics et des organismes officiels notamment le Conseil de jeux du Pacifique, la Communauté du Pacifique, à l'exclusion des fédérations internationales et organisations en dépendant. Il est le seul habilité à assurer la liaison avec le Comité national olympique et sportif français ;
- sauvegarder et développer l'esprit olympique et sportif selon les principes définis par le Comité International Olympique (CIO) et énoncés dans la Charte olympique ;
- faire respecter les règles qui régissent les sports olympiques, telles qu'elles sont définies par le CIO ;
- collaborer à la préparation, à la sélection des athlètes polynésiens et à leur participation aux championnats de France et du monde et à tous les jeux de la zone du Pacifique sud et internationaux ;
- contribuer au développement du sport et d'en préserver l'esprit ;
- favoriser la promotion des sportifs sur le plan social.



JESTIN
Jean-Yves

Représentant désigné en commun par la Fédération d'associations de retraités de l'Etat, civils et militaires en Polynésie française (FARE PF) et le Syndicat pour la défense des intérêts des retraités actuels et futurs de la CPS (SDIRAF)

La Fédération d'associations de retraités de l'Etat, civils et militaires, en Polynésie française (FARE PF)

Sa composition :

Fédération formée par toutes les associations polynésiennes et les sections (ou groupes) polynésiennes d'associations nationales composées majoritairement d'adhérents retraités de l'Etat.

Son objet :

Elle a pour but de mener, dans l'intérêt des associations polynésiennes et des sections polynésiennes d'associations nationales de retraités de l'Etat, toute action visant notamment à assurer :

- La représentation de celles-ci auprès des pouvoirs publics, des instances et des organismes traitant des questions qui les concernent ;
- La coordination des associations polynésiennes et sections polynésiennes d'associations nationales de retraités de l'Etat poursuivant des buts similaires ;
- La défense et la protection, dans tous les domaines, des intérêts matériels et moraux des adhérents des associations polynésiennes et sections polynésiennes d'associations nationales affiliées à la Fédération ;
- L'information de l'ensemble des associations polynésiennes et des sections polynésiennes d'associations nationales affiliées à la Fédération.



FOLITUU
Makalio

***Représentant désigné par l'Association des consommateurs
« Te Tia Ara »***

Sa composition :

Association créée à l'initiative de ses membres fondateurs. Elle s'interdit toute dépendance vis-à-vis de la politique, du syndicalisme et des religions.

Son objet :

L'association a pour but l'étude, la formation, la protection, l'information et la défense des droits fondamentaux et intérêts matériels et moraux tant collectifs qu'individuels de chacun en matière de consommation, dans tous les aspects de la vie quotidienne et des droits fondamentaux du consommateur et notamment en matière de biens et services de consommation, de logement, de santé, d'environnement, du cadre de vie et de la famille à Tahiti et dans les lies de la Polynésie française.

L'association a aussi pour but la défense des intérêts et des droits des patients, la défense des intérêts et des droits des usagers des services publics quelque soit leur nature ou leur mode de gestion et la défense des intérêts et des droits des contribuables et autres assujettis aux impôts en Polynésie française.

Elle s'assure du respect du bon usage, des deniers publics en Polynésie française, en particulier qu'ils soient dépensés dans un but d'intérêt général ou collectif suffisant.

Elle s'assure du respect des réglementations dans le cadre de l'octroi des autorisations administratives.

Elle lutte contre la promotion de la consommation d'alcool et de tabac en Polynésie française.

A cet effet :

- elle a compétence pour représenter ses organisations adhérentes, ou/et les adhérents individuels dans toutes les instances traitant de la consommation, du logement, de la santé, de l'environnement, du cadre de vie, de la famille et des problèmes y afférents ;
- elle apporte une assistance à ses membres dans les domaines précités ;
- elle mène toute étude dont elle pourrait être saisie ou dont elle se saisirait ;
- elle établit toute documentation nécessaire à son activité ;
- elle apporte information et formation à ses membres ;
- elle participe à l'élaboration du développement durable entre professionnels, pouvoirs publics et consommateurs.



CHIMIN
Etienne

Représentant désigné par l'Académie tahitienne – Fare Vana'a

Sa composition :

Institution culturelle constituée de vingt membres élus par leurs pairs.

Son objet :

- Sauvegarder et enrichir la langue ;
- Normaliser le vocabulaire, la grammaire et l'orthographe ;
- Etudier les origines, l'évolution et la parenté avec d'autres langues parlées dans le Pacifique ;
- Favoriser la publication d'ouvrages rédigés en langue tahitienne et la traduction en langue tahitienne de la littérature mondiale ;
- Faire de la langue tahitienne un outil de recherche pour tous ceux qui s'intéressent au folklore à l'ethnologie, à l'archéologie, à l'histoire et d'une manière plus générale à tous les aspects de la science concernant le Pacifique ;
- Rendre à la langue tahitienne les lettres de noblesse que lui a valu une tradition séculaire ;
- Promouvoir l'enseignement généralisé de la langue tahitienne ;
- Veiller à l'utilisation correcte de la langue tahitienne dans toutes les formes d'expression (chants, publicités...).



PETERS ép.
KAMIA
Léonie

Représentante désignée en commun par l'Académie des Marquises et l'Académie Pa'umotu Karuru Vanaga

L'Académie marquisienne « Tuhuna Eo Enata »

Sa composition :

Institution culturelle constituée de membres choisis pour leur compétence en matière de culture et de langue.

Son objet :

- Codifier le vocabulaire, la grammaire et l'orthographe ;
- Etudier les origines, l'évolution et la parenté avec d'autres langues du Pacifique ;
- Favoriser la publication d'ouvrages rédigés en langue marquisienne et pa'umotu ;
- Encourager et soutenir l'enseignement de la langue marquisienne et pa'umotu ;
- Veiller à l'utilisation correcte des langues dans toutes les formes d'expression parlée ou écrite ;
- Recherche et sauvegarder le patrimoine linguistique (toponymie, botanique...)
- Assurer le lien permanent avec les autres pays du monde polynésien (membres du forum des langues polynésiennes) par tous les moyens de communication.



LOWGREEN
Yannick

Représentant désigné en commun par l'Association Moruroa E Tatou, l'Association Tamarii Moruroa et l'Association 193

L'Association « Tamarii Moruroa »

Sa composition :

Association composée d'adhérents.

Son objet :

- Rassembler tous les travailleurs (militaires, civils des entreprises, CEA etc.) ayant effectué un ou plusieurs séjours sur les sites liés aux essais nucléaires en Polynésie française (Mururoa, Fangataufa, Hao etc.) ;
- Organiser des conférences sur le passé, le présent et l'avenir des sites ci-dessus nommés, par des spécialistes scientifiques ou de la santé et les travailleurs eux mêmes. Faire connaître la vie sociale, le travail, le mode de vie et les loisirs des différents acteurs ;
- Participer à la recherche de la transparence sur les conséquences des essais dans différents domaines que sont : la santé, l'environnement etc., en liaisons avec les différentes associations, organismes de l'Etat, du Territoire concernés ou internationaux (AIEA par exemple) ;
- Rechercher, identifier et aider les personnes qui pourraient avoir contracté une maladie qui serait liée aux essais. Les informer sur la manière de récupérer leur dossier médical, sur leurs droits ;
- Eventuellement les assister, les aider à constituer leurs dossiers contentieux, les défendre devant les tribunaux si nécessaire.

Les travaux du CESC



LE BUREAU - 2018/2020

Le bureau du CESC détermine l'ordre du jour de l'Assemblée plénière, organise les travaux de l'institution au sein des commissions ad hoc, fixe les modalités d'application du règlement intérieur et se prononce sur toute question importante intéressant l'Institution.



Président
Kelly ASIN-MOUX



1^{er} Vice-président
Makalio FOLITUU



2^{ème} Vice-président
Winiki SAGE



3^{ème} vice-président
Felix FONG



1^{er} questeur
Patrick GALENON



2^{ème} questeur
Mélinda BODIN



3^{ème} questeur
Sébastien BOUZARD



4^{ème} questeur
Tepuanui SNOW



1^{ère} secrétaire
Evelyne BRICHET



2^{ème} secrétaire
Teiva LC



3^{ème} secrétaire
Maiana TEIHOTU



4^{ème} secrétaire
Lucie TIFFENAT



1^{er} assesseur
Patrick BAGUR



2^{ème} assesseur
Eugène SOMMERS



3^{ème} assesseur
Stanley ELLACOTT



4^{ème} assesseur
Noelline PARKER

L'ASSEMBLEE PLENIERE, 48 MEMBRES

L'assemblée plénière réunit l'ensemble des membres du CESC.

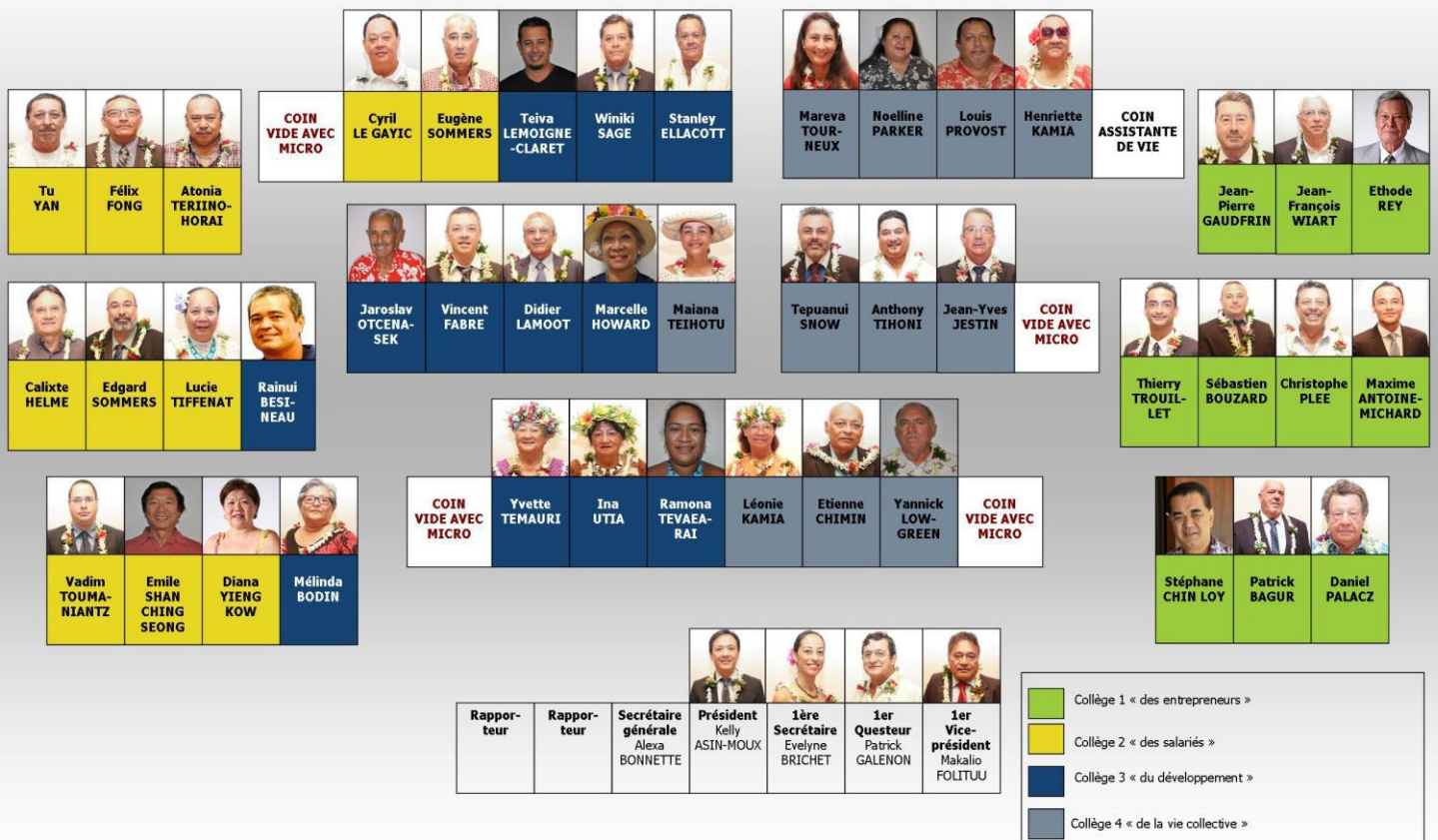
Ainsi, elle est la seule compétente pour :

- adopter les avis et rapports ;
- voter la ventilation des crédits du budget du CESC ;
- voter les thèmes d'autosaisine ;
- élire le président, les membres du bureau et des commissions permanentes ;
- émettre des vœux à destination des autorités habilitées à le saisir.

Les rapports et avis sont adoptés à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents, tandis que les thèmes d'autosaisine sont adoptés à la majorité des deux-tiers.

Elle se réunit aussi souvent que nécessaire et ses séances sont publiques.

L'HEMICYCLE DU CESC



L'ACTIVITE DU CESC EN 2018

☒ Chiffres-clés de l'activité institutionnelle :

Depuis le début de la mandature en septembre 2018, le CESC a répondu à 10 saisines et a tenu 55 réunions de commissions permanentes et 8 assemblées plénières.

	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Nombre d'assemblées plénières	20	18	23	27	24	8
Nombre de commissions du budget	5	5	4	6	3	2
Nombre commissions permanentes	215	150	274	201	267	55
Nombre d'avis rendus sur saisine	20	14	32	28	34	10
Nombre d'autosaisines	4	0	2	0	0	0
Nombre de vœux	0	4	1	2	2	0
Production totale	24	18	35	30	36	10
Pourcentage d'avis favorables	71 %	64 %	66%	61%	41,2%	50%
Pourcentage d'avis défavorables	21 %	36 %	25%	18%	23,5%	10%
Pourcentage d'avis non qualifiés	8 %	-	9%	21%	35,3%	40%

☒ Les relations institutionnelles :

Le CESC attache une grande importance aux liens qui l'unit aux décideurs publics. Des relations durables et de confiance réciproques sont propices à l'accomplissement de ses missions d'une part, mais également à un travail en cohésion dans l'intérêt général d'autre part.

Les visites de courtoisies, les cérémonies officielles et les autres démarches protocolaires répondent à ces objectifs.



M. Edouard FRITCH, Président de la Polynésie française, reçoit le Président du CESC et son bureau - 26/09/2018



M. Gaston TONG SANG, Président de l'Assemblée de la Polynésie française, reçoit le Président du CESC et son bureau - 2/09/2018



M. René BIDAL, Haut-commissaire de la République en Polynésie française, reçoit le Président du CESC et son bureau - 08/09/2018



Le président du CESC et son bureau reçoivent Mme Nicole BOUTEAU, Ministre du Travail et du Tourisme, en charge des relations avec les institutions - 3/09/2018

	<p>Le Président du CESC participe au dépôt de gerbes à l'occasion de la célébration du centenaire de l'Armistice de la Première Guerre Mondiale – 11/11/2018</p>		<p>Le Président du CESC remet l'insigne au major de promotion lors de la Présentation au drapeau des volontaires stagiaires du RSMA - 6/12/2018</p>
	<p>Cérémonie d'ouverture de la session budgétaire de l'Assemblée de la Polynésie française – 20/09/2018</p>		<p>Visite de courtoisie de M. Esmon SAIMON, Président du Parlement du Vanuatu – 19/09/2018</p>
	<p>Visite de courtoisie de M. François MARTEL, Secrétaire général du Pacific Island Development Forum – 11/10/2018</p>		<p>Visite de courtoisie de M. SHEN Zhiliang, Consul de la République Populaire de Chine à Papeete – 22/11/2018</p>
	<p>Visite de courtoisie de la Commission loi EROM, présidée par la sénatrice de la Polynésie française Lana TETUANUI – 27/09/2018</p>		<p>Comité de pilotage (COFIL) du Schéma d'Aménagement Général de la Polynésie française (SAGE) – 12/10/2018</p>
	<p>Conférence économique 2018, rencontre avec les acteurs économiques du Pays – 12/11/2018</p>		<p>Comité de pilotage du Plan Climat Energie (PCE) de la Polynésie française – 15/10/2018</p>

🌀 Les Missions du Président du CESC :

Le président du CESC est élu pour 2 ans et son mandat est renouvelable.

- Il représente l'institution de manière permanente et est garant de son bon fonctionnement.
- Il préside les travaux de l'assemblée plénière et du bureau, dont il assure l'exécution des décisions.
- Il est l'ordonnateur du budget du CESC et responsable de la gestion courante du personnel administratif affecté à l'institution.
- Il est membre de droit de toutes les commissions.

Le CESC est membre de l'Assemblée des Conseils économiques, sociaux et environnementaux des Régions de France (ACESERF). Composée des présidents des CESER régionaux, cette association intègre également les Conseils consultatifs des collectivités de Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française, Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

☘ Les évènements de l'année 2018 :

Dans sa volonté d'élargir ses horizons, le Conseil économique, social et culturel a participé activement à de nombreux évènements et des visites pédagogiques :

	<p>Le Président du CESC participe à la Nuit du Droit, évènement grand public de sensibilisation à la création d'une loi en Polynésie française – 04/10/2018</p>		<p>La commission « économie » visite les infrastructures du groupe EDT et Marama Nui - 28/11/2018</p>
	<p>6^{ème} Salon artisanal des Tuamotu-Gambier - 19/11/2018</p>		<p>47^{ème} Salon des Marquises – 22/11/2018</p>
	<p>18^{ème} Salon du livre – 16/11/2018</p>		<p>12^{ème} Salon artisanal Te Noera a te Rima'i – 30/11/2018</p>
	<p>Visite du CESC par les jeunes du Service Civique – 04/10/2018</p>		<p>Visite du CESC par le camp adolescent de l'UCJG – 10/08/2018</p>

Avis n° 01 du 4 octobre 2018

Sur le projet de loi du pays relatif au régime des annonces judiciaires et légales de la Polynésie française

Commission : ECONOMIE

Procédure : Normale

Rapporteurs : Messieurs Félix FONG et Tepuanui SNOW

Le projet de loi du pays entend encadrer le régime des annonces judiciaires et légales de la Polynésie française.

Le CESC adhère au principe que la Polynésie française doit exercer sa compétence en matière d'annonces judiciaires et légales.

Pour autant, le CESC regrette que cette réforme ne soit pas plus ambitieuse.

Alors que sa compétence est reconnue, le Pays ne projette pas de règlementer les annonces judiciaires et légales dans leur globalité. Ainsi, alors que les règles d'insertion, de tarification et de sanction pénale sont prévues, le projet se limite à renvoyer la définition de la notion de journal d'annonces légales à ce que prévoit la loi métropolitaine qui est en cours de modification.

Sur ce point, le CESC considère que le Pays doit exercer toute sa compétence et adopter des règles qui lui sont propres, adaptées au contexte local et tenant compte de l'évolution des nouvelles technologies, des moyens de communication et de transmission de l'information.

Cette réforme doit également être l'occasion de simplifier et faciliter les démarches administratives des usagers, en leur permettant d'avoir un réel choix quant au diffuseur et aux modalités de diffusion de leurs annonces.

Enfin, le CESC estime que le projet de loi du pays n'est pas abouti au motif des observations qui précèdent, ci-après rappelées. Il devrait en effet :

- Intégrer à l'article LP₁ la définition des annonces judiciaires et légales relevant de la réglementation polynésienne ;
- Au second alinéa de l'article LP₁, définir les critères d'habilitation des journaux d'annonces légales au regard de la réglementation du Pays ;
- Fusionner et reformuler les articles LP₃ et LP₄ et intégrer la possibilité de sanctions administratives.
- Le CESC rappelle également ses recommandations, qui, bien que ne concernant pas directement le projet de loi du pays, devraient être prises en compte pour son application :
- Il conviendrait que les services de l'Etat et du Pays se rapprochent pour définir en commun une stratégie d'information et de communication à l'adresse des utilisateurs ;
- Devraient être mises en place des règles communes de présentation des annonces afin qu'aucune interprétation du terme « ligne » ne soit plus possible et que celle-ci corresponde à un nombre fixe de caractères ;
- Devrait être fixée une tarification unique, fixe ou maximale, et équitable pour tous les opérateurs. Des critères prenant en compte les tirages respectifs des journaux concernés (ou leur audience pour les services en ligne) devraient être définis.

- Pour les annonces relatives aux associations (dont la dématérialisation devrait être facilitée par les services du Pays), les frais d'insertion devraient être abandonnés ou à tout le moins être forfaitisés dans le cadre d'un dispositif de soutien au monde associatif polynésien.

SANS AVIS QUALIFIE

Au 27 mai 2019, aucune suite n'a encore été donnée à ce projet de texte à l'Assemblée de la Polynésie française.

Avis n° 02 du 9 octobre 2018

Sur le projet de loi du pays instituant une aide pour l'acquisition de matériels de radiocommunications sur des navires de pêche

Commission : ECONOMIE

Procédure : Urgente

Rapporteurs : Messieurs Stanley ELLACOTT et Edgard SOMMERS

Le présent projet de loi du pays institue une aide financière pour les pêcheurs titulaires d'une licence de pêche professionnelle, afin de leur permettre d'acquérir les matériels de radiocommunications rendus obligatoires par le pays et qui ne seraient pas encore installés sur leurs navires.

Dans un environnement naturel parfois hostile et sur un lieu de travail spécifique qu'est le navire de pêche, les professionnels de la mer doivent être soumis à des obligations réglementaires leur permettant d'exercer leur métier dans les meilleures conditions de sécurité possibles.

Dans la mesure où tous les professionnels du secteur de la pêche sont tenus de s'équiper conformément à la nouvelle réglementation, ce dispositif a le mérite de participer à la modernisation des exploitations sur le plan de la sécurité.

Enfin, ce type de mesure contribue, tout comme la réglementation obligeant ces professionnels à s'équiper en matériels de radiocommunications adaptés, à la baisse des coûts d'intervention des secours en mer.

Si le CESC est favorable au principe d'aider financièrement les pêcheurs professionnels déjà exploitants à s'équiper et à se moderniser sur le plan de la sécurité maritime, il estime que ce type de décision doit être entouré de garanties et de mesures permettant d'assurer son efficacité.

A cet effet, le CESC recommande que :

- la portée et l'efficacité du dispositif fasse l'objet d'une évaluation et d'un bilan, notamment au regard du recensement des besoins effectué par le Pays,
- des programmes de formations adéquates soient organisés à l'intention des pêcheurs concernant l'utilisation, l'entretien et les réparations de ces instruments électroniques perfectionnés de radiocommunications,
- la surveillance et le contrôle de la mise en œuvre de la réglementation soient renforcés à l'occasion de la délivrance des différentes autorisations administratives (licence de pêche et permis de navigation),
- le pays réunisse annuellement l'ensemble des acteurs concernés pour analyser les différentes problématiques liées à la mise en œuvre des normes internationales au travers des dispositions locales mais également mieux anticiper les évolutions futures,
- le budget alloué soit ajusté et reconduit jusqu'à mise en conformité de toute la flotte, en prêtant une attention particulière aux archipels éloignés, et en sensibilisant les

Tavana Hau sur le dispositif afin d'aider les professionnels concernés dans la constitution de leur dossier de demande.

AVIS FAVORABLE

Loi du pays n° 2019-1 du 17 janvier 2019 instituant une aide pour l'acquisition de matériels de radiocommunications sur des navires de pêche.

A l'article LP 4 de la loi du pays, il est précisé, par rapport à la version initiale soumise au CESC et en dehors de toute préconisation de sa part, qu'en plus du montant des matériels à acquérir et des frais de préparation et d'installation desdits matériels, la dépense concernée inclut également les frais de maintenance et de transport des balises usagées, obsolètes et acquises depuis et vers leurs propriétaires dans les îles.

Avis n° 03 du 9 octobre 2018

Sur le projet de loi du pays portant modification de la délibération 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française

Commission : DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

Procédure : Urgente

Rapporteurs : Madame Evelyne BRICHET et Monsieur Makalio FOLITUU

Le CESC rappelle que l'organisation des transports routiers et plus largement celle des déplacements, constitue un enjeu majeur pour le développement économique et social de la Polynésie française. Elle conditionne la réussite d'un développement durable et équilibré des activités humaines sur notre territoire. Le transport public joue également un rôle déterminant et structurant sur les problématiques environnementales et sur la question de santé publique (qualité de l'air, changement climatique, sécurité, activité physique, etc.)

Le CESC constate que la déficience et le mauvais fonctionnement des transports en commun terrestres réguliers et scolaires subsistent depuis de nombreuses années et que les voies de circulation se caractérisent par un phénomène de congestion qui s'accroît.

Il rappelle que le rôle de la puissance publique est de favoriser une évolution des transports et des déplacements profitables à tous et de s'assurer qu'ils contribuent à un développement durable et équilibré de notre territoire.

La mise en place de la prochaine délégation de service public de transport terrestre en commun en fin d'année représente un enjeu majeur, d'autant qu'elle s'inscrit à l'orée d'une réforme de la politique de transports qui s'est traduite en 2017 par l'approbation d'un schéma directeur des transports collectifs et déplacements durables (2016-2035).

En 2016, le CESC avait déjà attiré l'attention des autorités publiques dans son avis n°60/2016 relatif à l'approbation du schéma directeur des transports précité, sur l'impérieuse nécessité de rendre plus attractifs les transports publics terrestres collectifs afin qu'ils deviennent une véritable alternative à l'automobile.

La mise en œuvre de la délégation de service public ne permettra pas d'atteindre cet objectif si les obligations des parties prévues dans la prochaine convention de délégation ne sont pas équilibrées et respectées.

A ce titre, l'évolution des aménagements et des infrastructures conditionnent pour une large part l'amélioration des transports publics en commun réguliers et scolaires. La délégation de service public ne pourra fonctionner que si le Pays effectue les aménagements indispensables (réseau routier, installation d'abris et arrêts de bus, aires de stationnement, zones de retournement, etc.) et que le délégataire honore ses engagements.

L'instauration d'une contribution financière forfaitaire prévue dans le texte examiné a pour principal objet de rééquilibrer les obligations réciproques et d'aider le prochain délégataire de service public à satisfaire aux exigences de qualité.

Les impacts environnementaux du secteur des transports terrestres sont loin d'être négligeables et le CESC considère nécessaire l'instauration de mesures favorisant l'intermodalité et les modes de déplacement doux.

Le CESC préconise la mise en place d'un dispositif permanent de suivi d'exploitation de la délégation de service public ainsi que d'un système de surveillance pour l'amélioration de la qualité du service public rendu par le délégataire.

Par ailleurs, le CESC recommande que les objectifs et actions programmées dans le schéma directeur des transports collectifs et des déplacements approuvé par l'assemblée en 2017 se traduisent par des réalisations concrètes.

A ce titre, et au vu des attentes de l'ensemble de la population, il préconise qu'un rapport annuel officiel soit présenté devant l'assemblée de la Polynésie française et rendu public, afin de rendre compte de l'évolution du service public de transport collectif terrestre en Polynésie française ainsi que de la mise en œuvre du schéma directeur des transports et déplacements durables sur l'île de Tahiti.

Le CESC rappelle par ailleurs, que la puissance publique doit veiller à la bonne organisation des transports dans leur ensemble : transport routiers, transports maritimes et transports aériens.

AVIS FAVORABLE

Loi du pays n° 2019-2 du 17 janvier 2019 portant modification de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française.

Pas de suites données relevant des préconisations du CESC.

Avis n° 04 du 17 octobre 2018

Sur le projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics

Commission : ECONOMIE

Procédure : Urgente

Rapporteurs : Madame Lucie TIFFENAT et Monsieur Emile SHAN CHING SEONG

La modification proposée a pour objet d'autoriser un établissement public du Pays à déléguer tout ou partie d'un service public dont il a la charge à l'une de ses filiales, sans que cette dernière ne soit soumise aux règles de délégation de service public telles que fixées par la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009.

Ce dispositif s'applique à l'ensemble des établissements publics ayant reçu une délégation de service public, or l'exposé des motifs passe sous silence la portée générale de la mesure.

Le CESC a bien compris que la subdélégation autorisée, pour autant qu'elle reste garantie par le délégataire initial, permet une sécurisation juridique du dispositif. Pour autant, le CESC n'a pas la certitude que ces dispositions seraient adaptées à l'ensemble des EPIC de la Polynésie française.

Le CESC recommande de s'assurer que cette réforme s'inscrive dans l'intérêt général, et qu'elle soit accompagnée d'une étude d'opportunité de privatisation des activités concurrentielles.

Il réitère sa recommandation visant à la définition et mise en œuvre de conditions d'une véritable régulation du secteur du numérique. Il préconise que le régulateur soit indépendant du pouvoir central et s'assure de la neutralité du nouvel opérateur concernant les activités du secteur concurrentiel et de l'efficacité de son activité en monopole. Ce régulateur devra disposer des moyens nécessaires à la mise à jour du Code des postes et télécommunications.

Le CESC invite les autorités du Pays à s'assurer des conditions et des modalités d'octroi des aides publiques dans le cadre éventuel d'une péréquation (y compris par le biais de taxes affectées) qui devront conserver un caractère justifié et qui ne devront pas affranchir le Groupe OPT de trouver d'autres solutions, respectueuses des règles en matière de concurrence, pour parvenir à l'équilibre.

Le CESC estime que le versement de dividendes à l'actionnaire principal est une caractéristique normale du montage et ne saurait servir de justification à une adaptation réglementaire au seul bénéfice de l'établissement public concerné.

Le CESC recommande que la restructuration envisagée de l'OPT ne constitue ni un plan social ni une occasion de modifier les conditions de travail ou la rémunération des agents des structures. Il préconise dans ce cadre que les organismes représentatifs du personnel soient consultés à chacune des étapes de l'évolution de l'établissement, dans le respect des réglementations.

SANS AVIS QUALIFIE

Loi du pays n° 2018-42 du 27 décembre 2018 portant modification de la « loi du pays » n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics.

Pas de suites données relevant des préconisations du CESC.

Avis n° 05 du 23 octobre 2018

Sur le projet de loi du pays portant modification du Livre I du code de l'aménagement de la Polynésie française relatif aux concessions d'aménagement

Commission : DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

Procédure : Normale

Rapporteurs : Messieurs Vadim TOUMANIANTZ et Félix FONG

Le projet a pour objectif de permettre aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics de confier l'étude et la réalisation d'opérations d'aménagement à toute personne y ayant vocation. En effet, cette possibilité n'est à l'heure actuelle réservée qu'au Pays et à ses établissements publics.

Ce besoin est notamment avéré dans le cadre du contrat de redynamisation des sites de défense de Polynésie française (CRSD) signé entre les communes, l'Etat et le Pays le 22 février 2016, afin de permettre aux municipalités de Arue, Faa'a, Mahina, Papeete, Pirae et Taiarapu Est.

Ces communes peuvent aujourd'hui agir en matière d'interventions économiques et d'urbanisme pour la réalisation de projets fixés par le CRSD (création de zones d'activités économiques, requalification de zones et aménagements urbains, création de zones d'activités touristiques et de loisirs), mais le dispositif doit être complété pour donner aux communes les outils leur permettant d'assurer la mise en œuvre de la compétence économique qui leur a été confiée par le Pays.

Le CESC constate que le projet de texte, de portée générale, a vocation à s'appliquer à l'ensemble des communes de la Polynésie française. Il note toutefois que son exposé des motifs

donne un éclairage axé sur la poursuite de la mise en œuvre des projets municipaux prévus par le CRSD.

Le CESC adhère à l'extension aux communes de la possibilité d'avoir recours à la concession d'aménagement, outil nécessaire pour toute collectivité publique qui souhaite effectuer des opérations dont la réalisation ne peut entièrement relever de ses propres moyens et compétences.

Le CESC approuve donc le projet de texte dans la mesure où il leur permettra d'encourager le développement des activités économiques ou industrielles, mais aussi de revaloriser certains quartiers, de construire des structures destinées aux activités sportives, culturelles ou du secteur primaire, etc.

S'agissant du cas particulier des communes concernées par le CRSD, le CESC attire l'attention des parties concernées afin de s'assurer que les règles de la concession d'aménagement soient en cohérence avec les conditions et les mesures prévues par le CRSD.

Par ailleurs, le CESC regrette que les coûts de mise en œuvre du CRSD aient été sous-estimés. Pour Arue, les coûts de dépollution estimés initialement à 36 millions FCFP se chiffrent aujourd'hui à 200 millions FCFP. Le CESC attire donc l'attention de l'Etat afin qu'il tienne compte de la réalité des coûts à engager pour dépolluer les sites concernés ainsi que des délais puisque le CRSD doit prendre fin en février 2020 (voire en 2021).

De plus, le CESC préconise le recours à diverses formes de participations pour garantir aux communes les moyens nécessaires à l'exercice des compétences qui lui sont déléguées : la collaboration ou l'assistance technique du Pays, la mise en place de formations, la mise à disposition de ressources humaines, l'aide à la défiscalisation pour les entreprises qui souhaitent s'installer sur les sites...

Enfin, le CESC rappelle que seule la poursuite du partenariat Etat/Pays/Communes, notamment avec la mise en cohérence de tous les projets d'aménagement dans le cadre du SAGE⁹, permettra la mise en valeur et le développement durable des territoires.

AVIS FAVORABLE

Au 27 mai 2019, aucune suite n'a encore été donnée à ce projet de texte à l'Assemblée de la Polynésie française.

Avis n° 06 du 23 octobre 2018

Sur le projet de loi du pays portant création d'une cotisation exceptionnelle pour le financement de la branche « assurance-maladie » du régime des salariés

Commission : SANTE-SOCIETE

Procédure : Urgente

Rapporteuses : Mesdames Maiana TEIHOTU et Mareva TOURNEUX

Depuis sa mise en place en 1995, la PSG connaît une situation financière très détériorée liée notamment au contexte économique du Pays mais également à un certain nombre de paramètres conduisant les 3 régimes de protection sociale à un rythme de croissance excessif des dépenses au regard des recettes, en particulier pour l'assurance maladie et le système de retraites.

Parmi les risques pris en charge par le RGS, la maladie est structurellement déficitaire depuis 2006. Le déficit cumulé de cette seule branche, évalué à 9 milliards de FCFP en 2009, a atteint près de 15 milliards de F CFP en 2010, du fait notamment du tassement significatif des

⁹ Schéma d'Aménagement Général de la Polynésie française.

ressources sous l'effet d'une réforme « *Te Autaeaeraa* » de 2006 partiellement mise en œuvre et de la crise qui a affecté en 2007 l'économie polynésienne et le marché du travail dans son ensemble.

Au 31 décembre 2017, le déficit cumulé de la branche maladie du RGS est passé à 13,957 milliards de F CFP dont 9,269 milliards de F CFP pris en charge par le Pays via le FADES. En conséquence, une part de 4,688 milliards de F CFP de ce déficit n'est pas prise en charge.

Dans ce contexte, le présent projet de loi du pays a pour objet d'introduire et de créer, au sein du régime d'assurance maladie invalidité des travailleurs salariés issu de la délibération n° 74-22 AT du 14 février 1974, une cotisation sociale spécifique dénommée « *cotisation exceptionnelle pour contribuer à l'équilibre de l'assurance maladie* ».

Pour atteindre cet objectif, le CESC rappelle que la mise en œuvre de la cotisation dénommée « *cotisation exceptionnelle pour contribuer à l'équilibre de l'assurance maladie* » nécessite deux pré-requis :

- l'adoption d'une loi du pays pour la création d'une cotisation sociale spécifique au niveau de la branche assurance maladie,
- la prise d'un arrêté en conseil des ministres, après avis du conseil d'administration de la CPS, pour fixer le taux de cette cotisation et revoir à la baisse celui de la cotisation alimentant la branche des prestations familiales afin de ne pas peser sur le coût du travail.

Le CESC adhère au principe de réduire le déficit de l'assurance maladie tout en n'impactant pas le coût du travail et ce, dans la perspective d'un assainissement global des comptes sociaux préalable à la mise en place d'une réforme globale de la PSG (PSG₂).

Il considère toutefois que le dispositif proposé ne fixe pas d'horizons temporels et sa durée apparaît incertaine. Par ailleurs, le CESC craint que l'état des réserves de la branche prestations familiales soit fortement impacté dans le temps.

Par conséquent, le CESC préconise qu'une durée maximale de 4 ans et qu'un taux maximal de 0,75% de la cotisation créée soient précisés dans les formes juridiques qui s'imposent sous réserve que le budget du FASS ne soit pas diminué.

Parallèlement, des mesures fortes de maîtrise des dépenses de santé doivent compléter ce dispositif.

SANS AVIS QUALIFIE

Loi du pays n° 2019-5 du 31 janvier 2019 portant création d'une cotisation exceptionnelle pour contribuer à l'équilibre de l'assurance-maladie du régime des salariés.

Le CESC constate que conformément à sa préconisation, une durée maximale de 4 années a été introduite de manière expresse dans le projet de texte adopté. Par ailleurs, cette cotisation est créée jusqu'à l'apurement complet du déficit cumulé du régime d'assurance-maladie constaté au 31 décembre 2018, dont le montant sera fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

Avis n° 7 du 11 décembre 2018

Sur le projet de loi du pays instituant un code de l'énergie de la Polynésie française et précisant le contenu des titres I et II

Commission : ECONOMIE

Procédure : Normale

Rapporteurs : Messieurs Makalio FOLITUU et Thierry TROUILLET

La codification de la réglementation relative aux énergies constitue indéniablement une avancée qui doit être saluée. En effet, ce nouveau Code est très attendu par les professionnels du secteur qui pourront ainsi disposer de l'ensemble des règles et conditions d'exercice de leur activité.

L'étude des seuls deux premiers livres du projet de Code, portant sur les Principes généraux de la politique en matière d'énergie d'une part, et sur l'Organisation du secteur de l'énergie d'autre part, ne permet pas à l'Institution de se faire une idée précise des conséquences, notamment économiques, pour les concitoyens polynésiens.

Un choix politique doit cependant être affirmé, et les moyens correspondants mis en œuvre, pour que l'objectif ambitieux d'accéder à un recours aux énergies renouvelables à hauteur de 75% de la production totale d'énergie d'ici 2030 soit réalisé.

Faire de la Polynésie française une vitrine technologique est certes un objectif louable mais encore faut-il que cette évolution apporte un réel bénéfice pour l'ensemble de la population.

Pour autant, un certain nombre de précisions doivent être apportées par le Pays et les différents opérateurs pour faire en sorte que cette nouvelle réglementation apporte les bénéfices escomptés à l'ensemble du tissu économique de la Polynésie française.

Il en est ainsi :

- De l'avenir du contrat de concession entre le Pays et l'opérateur historique jusqu'en 2030 et des coûts éventuels de son évolution ;
- Des relations entre l'opérateur historique et les autres opérateurs du secteur, présents ou à venir ;
- De la clarification des obligations réciproques de tous les opérateurs, qu'ils soient publics, privés, professionnels ou particuliers notamment en termes de raccordement aux réseaux publics d'électricité et de rachat des productions ;
- De l'assurance que tout système de stockage supérieur à 1 MWh soit confié à la TEP avec la mission de Responsable d'équilibre afin de garantir la séparation avec l'opérateur historique.
- Des aides à l'investissement qui pourraient inciter de nouveaux opérateurs à s'installer à des conditions de sécurité juridique et technique, de facturation, d'entretien et de renouvellement des équipements qu'ils pourraient mettre en œuvre ;
- Des aides ou avantages consentis aux particuliers pour développer l'autoconsommation ;
- Des aides de l'Etat ou de l'Union européenne permettant la transition énergétique ;
- **De l'accession de la Polynésie française au dispositif de la CSPE.**

AVIS FAVORABLE

Au 27 mai 2019, aucune suite n'a encore été donnée à ce projet de texte à l'Assemblée de la Polynésie française.

Avis n° 08 du 11 décembre 2018

Sur le projet de loi du pays modifiant la loi du pays n° 2017-39 du 30 novembre 2017 instituant une aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale et modifiant la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale

Commission : ECONOMIE

Procédure : Urgente

Rapporteurs : Messieurs Tepuanui SNOW et Yannick LOWGREEN

Le CESC rappelle qu'il est favorable aux dispositifs d'aide à l'investissement des ménages (AIM) institués en 2014 et 2017. Il regrette néanmoins qu'aucun bilan d'évaluation ne soit établi pour permettre d'apprécier pleinement la portée économique et sociale de ces dispositifs.

Le projet de loi du pays soumis à l'avis du CESC vise à modifier le dispositif d'AIM pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation, en introduisant des « *critères sociaux d'octroi de l'aide* ».

Au regard des plafonds de revenus moyens proposés en fonction de la taille des ménages, le CESC s'interroge sur la véritable portée de ces critères sociaux qui lui apparaissent incohérents.

Le CESC recommande de ne pas limiter les publics éligibles aux seuls ménages en capacité d'emprunter et de l'ouvrir aux ménages qui souhaitent financer partiellement ou totalement leur projet immobilier avec des fonds propres.

Il relève que ces dispositifs appellent encore des améliorations de fonctionnement liées principalement aux durées d'instruction des demandes et à un allongement des délais de versement des AIM.

Le CESC recommande que tous les dispositifs intervenant dans le secteur économique fassent l'objet de programmations pluriannuelles pour faciliter leur application et améliorer leur visibilité par les acteurs économiques concernés.

Enfin, le CESC considère que les dispositifs d'AIM pourraient être mis en perspective dans une politique globale du logement aux objectifs clairement identifiés. La politique de logement gagnerait à mettre en évidence la complémentarité et les interactions entre les différents dispositifs d'aides existants en relation avec les catégories de publics visés, allant des ménages les moins favorisés aux ménages les plus aisés.

AVIS DEFAVORABLE

*Loi du pays n° 2019-3 du 31 janvier 2019 portant modification de la loi du pays n° 2017-39 du 30 novembre 2017 instituant une aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale et modifiant la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale.
Pas de suites données relevant des préconisations du CESC.*

Avis n° 09 du 18 décembre 2018

Sur les projets de texte révisant le statut de la Polynésie française

Commission : SANTE-SOCIETE

Procédure : Normale

Rapporteurs : Mesdames Mélinda BODIN et Mareva TOURNEUX/Diana YIENG KOW

Par lettre du 19 novembre 2018, le Président de la Polynésie française a répondu favorablement au souhait du CESC d'apporter sa contribution aux réflexions menées sur le projet de modification de la loi organique du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Ainsi, bien que l'assemblée de la Polynésie française ait rendu son avis sur le projet le 15 novembre dernier, les observations et recommandations de la société civile représentée au sein de notre institution pourront compléter les travaux de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Sur le fait nucléaire

L'étude d'impact rappelle le cadre dans lequel les essais nucléaires ont été réalisés à Moruroa et Fangataufa. Elle indique que « reconnaître la contribution de la Polynésie française à la construction de la capacité de dissuasion nucléaire et à la défense de la Nation constituent une revendication ancienne de la part de la Polynésie française ».

Le CESC considère que la République doit reconnaître que la Polynésie française a joué un rôle majeur dans le développement de l'énergie nucléaire civile et dans la construction d'armes atomiques dont la France dispose dans le cadre de sa force de dissuasion.

Il souligne toutefois que la Polynésie française n'a jamais revendiqué la reconnaissance de « sa contribution à la construction de la capacité de dissuasion nucléaire et à la défense de la Nation ».

Ce que les polynésiens réclament, c'est la reconnaissance par l'Etat du fait nucléaire, de l'impact de ses expérimentations nucléaires sur l'économie, l'environnement, le social et la santé publique en Polynésie française, et la reconnaissance de sa responsabilité vis-à-vis des victimes des essais.

Le CESC estime que l'Etat français doit reconnaître un droit à réparation des dommages causés à la Polynésie française par le fait nucléaire au rang desquelles on peut citer : l'indemnisation des personnes souffrant de maladies radio-induites, le remboursement des sommes mises à la charge de la caisse de prévoyance sociale, l'extension de la CSPE à la Polynésie, et l'entretien, la surveillance et la remise en l'état des sites de tirs et des sites impactés par les activités du CEP.

Sur la fonction publique d'Etat

A l'instar de ce que prévoit le projet en faveur des fonctionnaires de l'Etat affectés en Polynésie, le CESC considère que des travaux devraient être menés afin d'améliorer les statuts des personnels civils de recrutement local et des agents communaux. Il souhaite par ailleurs le maintien et la relance du statut de CEAPF.

Sur la protection de l'emploi local

Le CESC tient à rappeler que doivent être effectives les mesures d'application des dispositions de la loi organique sur la protection de l'emploi local. En l'absence d'initiative de la part du Pays depuis 2009, le CESC s'interroge sur la place que les autorités souhaitent laisser à l'emploi local.

Sur la catégorie de navires relevant de la compétence de l'Etat en matière de sécurité

Le projet actualise l'unité de mesure applicable pour remplacer la jauge brute par une longueur (24 mètres).

Afin que cette modification n'entame pas le champ de compétence du Pays (s'agissant de 2 ou 3 navires qui seraient impactés par ce changement), le CESC estime que la référence retenue par le projet doit être portée à « 25 » et non « 24 » mètres.

Par ailleurs, pour tenir compte de la situation géographique locale et de l'impact économique et social généré, le CESC recommande que les petites unités qui assurent des excursions nautiques touristiques dans les eaux intérieures (lagons) et le long des côtes puissent poursuivre leur activité sans subir la lourdeur des normes issues des directives européennes inadaptées au contexte local.

Sur les Autorités Administratives Indépendantes (AAI)

Le projet permet à la Polynésie française de créer des AAI dans tous ses domaines de compétence, et non plus uniquement en matière de régulation dans le secteur économique.

Le CESC souscrit à cet élargissement des facultés du Pays mais souligne toutefois que contrairement au souhait du gouvernement et de l'assemblée de la Polynésie française, il ne veut par voir appliqué un contrôle préalable sur l'engagement des dépenses des AAI.

Le CESC considère que ce contrôle a priori, par une structure relevant du gouvernement, est une tentative pour réduire et mettre en péril l'indépendance des AAI, dont l'autonomie de gestion budgétaire doit absolument être préservée.

Enfin, le CESC attire l'attention du rédacteur afin que la liste des incompatibilités prévue par le projet ne conduise pas à rendre impossible la nomination des membres.

Sur la délégation de compétence en matière de production et de distribution d'électricité

Le projet de loi organique vient ouvrir la possibilité de produire et distribuer l'électricité aux groupements de communes dans la perspective d'une mutualisation des moyens. De plus, il permet aux communes qui produisaient et distribuaient leur électricité en 2004, de demander à transférer cette compétence au Pays.

Le CESC approuve cette mesure mais s'interroge sur le sort des communes qui auront été autorisées à produire et distribuer l'électricité après 2004 : auront-elles également la possibilité de restituer cette compétence au Pays ?

Sur le Conseil Economique, Social et Culturel

- Comme il l'avait indiqué dans son vœu le 27 septembre 2016, le CESC souhaite que la durée du mandat de ses membres soit portée à six ans, à l'instar des conseillers des CESER métropolitains.
- Compte tenu des enjeux que revêt tout projet ou toute proposition de loi du pays en terme d'impact économique, social, environnemental et culturel, le CESC souhaite être saisi de tous projets de lois du pays, à l'exception des projets de textes fiscaux.
- Le CESC souhaite voir retiré le plafonnement de la dotation budgétaire qui lui est allouée chaque année, car comme l'a observé la chambre territoriale des comptes dans son rapport du 30 mai 2018, celui-ci ne tient pas compte de l'activité prévisionnelle de l'institution.
- Les délais laissés au CESC pour donner son avis sur les projets et propositions de lois du pays devraient être doublés : deux mois et un mois en cas d'urgence.*
- Le rôle du CESC devrait évoluer pour lui permettre d'être saisi par les populations dans le cadre d'une « consultation citoyenne », comme le prévoit l'article 158 de la loi organique pour l'assemblée de la Polynésie française.

- La dénomination du CESC devrait être « conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française » afin que le sigle de l'institution s'exprime facilement, le « CESEC ».

Sur le régime contentieux des lois du pays

Le gouvernement local propose de retirer la procédure de publication des lois du pays au *Journal officiel* pendant un mois avant leur promulgation et leur entrée en vigueur. De ce fait, serait retiré le caractère suspensif des recours intentés à l'encontre des lois du pays adoptées par l'assemblée de la Polynésie française.

Le CESC regrette cette proposition et s'interroge sur ses conséquences si elle venait à être retenue.

Sur la parité au sein de l'hémicycle

L'assemblée de la Polynésie française propose que la parité prévue par l'article 106 de la loi organique s'applique dans chaque section et non plus au niveau de la circonscription.

Le CESC estime que cette modification constitue une régression qui risque de diminuer de façon conséquente le nombre de femmes siégeant à l'assemblée. Il considère que la parité actuelle de l'assemblée de la Polynésie française doit être maintenue, et doit servir d'exemple aux institutions polynésiennes et métropolitaines.

SANS AVIS QUALIFIE

Le texte adopté n° 274 - Projet de loi organique, adopté, dans les conditions prévues à l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, par l'Assemblée nationale, portant modification du statut d'autonomie de la Polynésie française n'a pas encore été édité car il est actuellement soumis au contrôle du conseil constitutionnel

Avis n° 10 du 18 décembre 2018

Sur le projet de loi du pays relative à l'exercice de la profession de vétérinaire

Commission : SANTE-SOCIETE

Procédure : Normale

Rapporteurs : Messieurs Calixte HELME et Jean-François WIART

La santé publique vétérinaire est une composante de la santé publique qui est axée sur l'application de la médecine vétérinaire. Elle inclut l'ensemble des actions qui sont en rapport direct ou indirect avec les animaux, leurs produits et sous-produits, dès lors qu'elles contribuent à la protection et à l'amélioration du bien-être physique, mental et social de l'Homme¹⁰.

Le projet de loi du pays a pour objet, d'une part, d'encadrer et de réglementer la profession de vétérinaire en Polynésie française et, d'autre part, de permettre à l'administration de déléguer certaines de ses missions de service public aux vétérinaires du secteur privé.

Sur le principe, le CESC est favorable à ce que, compte tenu des responsabilités que cette activité implique, le titre de vétérinaire soit reconnu et réglementé, d'autant qu'il est attendu depuis trente ans à présent.

Toutefois, il recommande notamment que :

- la définition de « vétérinaire spécialiste » soit complétée afin de préciser le niveau exact de formation ou du moins le diplôme nécessaire à l'identification d'un vétérinaire spécialiste

¹⁰ Cf. OIE (Organisation Mondiale de la Santé Animale) – Article 6.1.1 du code sanitaire pour les animaux terrestres.

- la problématique de la reconnaissance des diplômes étrangers obtenus par les étudiants polynésiens soit une bonne fois pour toute résolue, le système d'équivalence n'étant pas satisfaisant ;

- le recours aux élèves des écoles vétérinaires soit clairement encadré par la notion d'urgence ou d'alerte sanitaire, la typologie des actes devant être établie en fonction du niveau exact de qualification de l'étudiant ;

- le pouvoir disciplinaire de l'ordre soit aménagé dans le temps compte tenu des spécificités du métier de vétérinaire sur le plan sanitaire ;

- l'administration se recentre sur ses missions de service public au moyen de son propre personnel qualifié, le recours au secteur privé ne devant être effectué qu'en cas d'urgence.

AVIS FAVORABLE

Texte adopté n° 2019-7 LP/APF du 25 avril 2019 de la loi du pays relative à l'exercice de la profession de vétérinaire.

Pour plus de détails sur les travaux du CESC, retrouvez-nous sur le site www.cesc.pf ou scannez le QR code ⇒



